
Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités

(T&C OPA)

en application des articles 46, 49 et 52 du règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et de l'article 244 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

12/11/2020

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
<i>Considérant ce qui suit :</i>	<i>2</i>
<i>Article 1 Objet et champ d'application.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2 Date de la mise en œuvre.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 3 Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4 Langue</i>	<i>9</i>
<i>Article 5 Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
ANNEXE : CONTRAT POUR LE RESPONSABLE DE LA PLANIFICATION DES INDISPONIBILITÉS	10

ELIA, LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT BELGE, TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommée « SOGL »), entré en vigueur le 14 septembre 2017.
- (2) L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après dénommé « Règlement Technique Fédéral »), entré en vigueur le 27 avril 2019.
- (3) Elia Transmission Belgium S.A. (à partir du 1/1/2020, auparavant Elia System Operator S.A.), (ci-après dénommée « Elia ») est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge, pour lequel elle détient un droit de propriété ou au moins un droit d'utilisation. Elia a été désignée gestionnaire de réseau de transport (GRT), conformément à la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport belge.
- (4) Les présentes Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (ci-après appelées « T&C OPA ») sont une proposition élaborée par Elia conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et aux articles 243 à 245 et 377 du Règlement Technique Fédéral.
- (5) Conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, Elia établira le Contrat pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (ci-après dénommé « Contrat OPA ») tel que spécifié à l'Annexe des présentes T&C OPA et le soumettra à la Commission pour approbation six mois après l'entrée en vigueur du Règlement Technique Fédéral, conformément aux articles 4, 244 et 377 du Règlement Technique Fédéral et à l'article 6(5) de la SOGL.
- (6) Les présentes T&C OPA prennent en compte les principes généraux, les objectifs et les autres méthodologies établis dans la SOGL en :
 - (a) appliquant le principe de proportionnalité et de non-discrimination conformément à l'article 4(2)(a), de la SOGL ;
 - (b) veillant à la transparence conformément à l'article 4(2)(b) de la SOGL ;
 - (c) appliquant le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées, conformément à l'article 4(2)(c) de la SOGL ;
 - (d) veillant à ce que les GRT utilisent dans toute la mesure du possible des mécanismes fondés sur le marché afin de garantir la sécurité et la stabilité du réseau, conformément à l'article 4(2)(d) de la SOGL ;
 - (e) respectant la responsabilité assignée au GRT compétent afin d'assurer la sécurité du réseau, y compris selon les dispositions de la législation nationale conformément à l'article 4(2)(e) de la SOGL ;
 - (f) consultant les GRD compétents et tenant compte des incidences potentielles sur leur réseau conformément à l'article 4(2)(f) de la SOGL ; et
 - (g) prenant en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues conformément à l'article 4(2)(g) de la SOGL.

- (7) Les présentes T&C OPA tiennent compte des principes généraux et des objectifs de la proposition de tous les GRT concernant les exigences des rôles et des responsabilités organisationnels essentiels liés à l'échange de données (ci-après dénommées « KORRR ») conformément à l'article 40(6) de la SOGL. Les KORRR traitent en particulier des rôles, exigences et responsabilités clés des GRT, des gestionnaires de réseau de distribution (ci-après dénommés « GRD »), des gestionnaires de réseau fermé de distribution (ci-après dénommés « CDSO ») et des utilisateurs significatifs du réseau (ci-après dénommés « USR » ou « SGU ») en ce qui concerne l'échange d'informations nécessaire pour garantir cette observabilité.
- (8) Elia a agi conformément à l'article 40(5) de la SOGL, et aux articles 3(3) et 16 des KORRR et a défini, en coordination avec les GRD et les SGU, l'applicabilité et la portée des échanges d'informations des présentes T&C OPA.
- (9) Conformément à l'article 89 de la SOGL et à l'article 243 du Règlement Technique Fédéral, le propriétaire de l'Unité Technique désigne un Responsable de la Planification des Indisponibilités (ci-après dénommé « OPA ») ou agit lui-même en cette qualité et en informe Elia. Cependant, conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, ce Considérant ne s'applique pas aux présentes T&C OPA et la désignation de l'OPA suivra les principes décrits au Considérant (10).
- (10) Conformément aux articles 201 et 377 du Règlement Technique Fédéral, les rôles et responsabilités de l'OPA pour ces T&C OPA sont assumés par le responsable d'équilibre (Balance Responsible Party ou BRP) désigné comme
- le BRP responsable du suivi du Point d'Accès conformément à l'annexe 3 du Contrat d'Accès; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable de l'« Injection de la production locale » conformément à l'annexe 3bis B du Contrat d'Accès; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable de l'« énergie injectée (nette) » conformément à l'annexe 3ter point 2 du Contrat d'Accès; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable du suivi du Point d'Accès conformément aux annexes 3 et 9 Partie IV du Contrat d'Accès ; ou
 - le cas échéant, le BRP responsable du suivi du Point d'Accès CDS relatif à un PGM conformément aux annexes 14 et 14ter du Contrat d'Accès.
- (11) Conformément aux articles 3(1) et 3(9) des KORRR, le propriétaire de l'Unité Technique reste responsable de la qualité de l'échange d'informations et du respect des présentes T&C OPA même s'il a délégué la tâche d'OPA à un tiers. Tant que le Considérant (10) du présent T&C OPA est en vigueur, cette disposition n'est pas applicable.
- (12) Conformément aux articles 3.2(83, 84 et 88) et 84 de la SOGL, Elia déterminera la pertinence transfrontalière des Unités Techniques pour la coordination des indisponibilités au niveau européen et, conformément à l'article 86 de la SOGL, mettra à jour la liste de la pertinence transfrontalière des Unités Techniques pour la coordination des indisponibilités au niveau européen.
- (13) Conformément à l'article 244(§2) du Règlement Technique Fédéral, les T&C OPA détermineront les modalités selon lesquelles le propriétaire de l'Unité Technique désigne l'OPA.

- (14) Conformément aux articles 243 et 377 du Règlement Technique Fédéral, les présentes T&C OPA s'appliquent à toutes les Unités Techniques raccordées directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO dans le respect des règles par défaut définies aux Considérants (24) et (25) ou de l'exemption prévue aux Considérants (25) et (26).
- (15) Les échanges d'informations dans le cadre des présentes T&C OPA seront effectués conformément aux articles 243 à 245 et à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, aux articles 46, 49, 52 et 92 de la SOGL et à l'article 16 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommée « CACM »).
- (16) Conformément aux articles 4, 7 et 15 du règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement sur la Transparence ») entré en vigueur le 5 juillet 2013, le Contrat OPA prévoit la collecte d'informations relatives aux plans de disponibilité.
- (17) Conformément à l'article 243 du Règlement Technique Fédéral et aux articles 3.2(70) et 92 de la SOGL, le Contrat OPA définit le type d'échange d'informations qui doit être fourni concernant les plans de disponibilité.
- (18) Conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral et aux articles 94, 97 et 99 de la SOGL, le Contrat OPA définit les procédures et le calendrier de la fourniture des informations échangées.
- (19) Conformément aux articles 3.2(86) et 100 de la SOGL et à l'article 244 du Règlement technique fédéral, le contrat OPA prévoit les modalités de modification des plans de disponibilité.
- (20) Conformément à l'article 22 de la SOGL, Elia peut demander que des modifications soient apportées aux plans de disponibilité à titre d'actions correctives.
- (21) Conformément à l'article 101 de la SOGL et à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, le Contrat OPA prévoit les modalités pour la coordination entre Elia et l'OPA concernant le type de tests nécessaires et l'exécution réelle de ces tests conformément à l'état « à l'essai ».
- (22) Conformément aux articles 3.2(77) et 102 de la SOGL et à l'article 245 du Règlement Technique Fédéral, l'OPA doit informer Elia des Indisponibilités Fortuites d'Unités Techniques en ce qui concerne les modalités et conditions fixées à l'article 102 de la SOGL et à l'article 245 du Règlement technique fédéral. En cas d'incohérence entre les informations fournies par l'OPA et le SA pour la même Unité Technique, le SA et l'OPA concernés mettront tout en œuvre pour s'aligner dès que l'incohérence est détectée. En cas d'incohérence persistante, les informations de l'OPA prévalent. Dans des circonstances exceptionnelles et en présence d'informations pertinentes et démontrables, Elia peut décider, conformément à l'article 112 de la SOGL et à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral de considérer les informations fournies pour une Unité Technique comme non valides. Dans ces circonstances exceptionnelles, Elia informera l'OPA, le SA et l'Utilisateur de Réseau de cette Unité Technique de sa décision. Elia transmettra également dans les meilleurs délais les informations pertinentes et démontrables qui ont mené à cette décision ainsi qu'une demande à l'OPA, au SA et à l'Utilisateur de Réseau de cette Unité Technique de modifier les informations fournies.

- (23) Conformément aux articles 252 et 253 du Règlement Technique Fédéral, l'OPA d'un Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer doit modifier son Plan de Disponibilité, y compris le Pmax Disponible en raison d'intempéries à venir ou en cours. Les modalités seront décrites dans les Conditions Particulières du Contrat OPA. L'OPA d'un Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer doit coordonner ces modifications requises dans le cadre d'une tempête prévue ou en cours avec le SA du Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer et Elia.
- (24) Pour ces T&C OPA pour les Unités de Production d'Electricité (Power Generating Module or PGM) et les Dispositifs de Stockage d'Énergie (Energy Storage Device or ESD) d'une puissance installée inférieure à 25 MW raccordés directement au réseau de transport ou via un CDSO, les échanges d'informations spécifiés aux articles 46(1)(a-b) et 92 de la SOGL, à l'article 16 de la CACM et aux articles 243 à 245 du Règlement Technique Fédéral doivent être basés sur les informations par défaut et aucun Contrat OPA ne doit donc être signé pour ces Unités techniques. Les OPA de PGM et/ou ESD d'une puissance installée inférieure à 25 MW raccordés directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO peuvent, sur une base volontaire, décider de déroger à ces règles par défaut après notification à Elia et fournir l'échange d'informations conformément aux spécifications établies dans le Contrat OPA. Si l'OPA décide volontairement de déroger aux règles par défaut, il doit signer un Contrat OPA pour les Unités techniques pour lesquelles il déroge aux règles par défaut. Les règles suivantes s'appliquent par défaut :
- (a) Conformément aux articles 3.2(70) et 92(1) de la SOGL, le statut de disponibilité de l'Unité Technique sera disponible.
 - (b) Il est également supposé que la puissance active de sortie est égale à la puissance active maximale spécifiée dans le Contrat de Raccordement conformément à l'article 97§8(1) du Règlement Technique Fédéral et que la puissance active minimale est nulle.
- (25) Conformément aux articles 3.2(84), 52 et 84 de la SOGL, les présentes T&C OPA s'appliquent uniquement aux Installations de Consommation transfrontalières pertinentes raccordées directement au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO, toutes les autres Installations de Consommation sont exemptées. Si une Installation de Consommation conformément aux articles 3.2(84) et 84 de la SOGL est identifiée comme étant transfrontalière dans le cadre des présentes T&C OPA, aucun Contrat OPA ne doit être signé pour ces Unités techniques et les valeurs par défaut suivantes sont applicables :
- (a) Conformément à l'article 92(1) de la SOGL, le statut de disponibilité de l'Unité Technique sera, par défaut, basé sur les informations fournies à Elia lors de l'échange d'informations entre l'OPA et/ou le CDSO par lequel elle est connectée (le cas échéant) et le Key Account Manager Elia (au moins une fois par année civile).
 - (b) Conformément à l'article 243 du Règlement Technique Fédéral, il est également supposé, par défaut, que la puissance active est égale à la puissance active spécifiée à Elia lors de l'échange d'informations entre le OPA et/ou le CDSO par lequel il est connecté (le cas échéant) et le Key Account Manager d'Elia (au moins une fois par année civile).
- (26) L'échange d'informations prévu à l'article 49(a) de la SOGL ne s'applique pas aux présentes T&C OPA pour les PGM ou ESD de type B ou C raccordés au réseau de distribution. Toutefois, sur une base volontaire, l'OPA de ces PGM ou ESD de type B ou C raccordés au réseau de distribution pourrait déroger à l'exemption accordée à ces Unités techniques et fournir l'échange d'informations après notification à Elia et comme spécifié dans le Contrat OPA. Si l'OPA décide volontairement de

- déroger à l'exemption accordée à ces Unités techniques, il doit signer un Contrat OPA pour ces Unités Techniques.
- (27) Conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, l'OPA fournit des informations sur la disponibilité des Unités Techniques, conformément aux articles 110 et 111 de la SOGL et à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral, et le Responsable de la Programmation (ci-après dénommé « SA ») fournit des informations sur les programmes et la fourniture de puissance active de sortie à la hausse ou à la baisse pour ces mêmes Unités Techniques. Conformément à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral, le propriétaire de l'Unité Technique doit veiller à la cohérence avec les informations fournies pour la même Unité Technique dans le cadre des T&C OPA et des Modalités et Conditions du Responsable de la Programmation (ci-après dénommées « T&C SA »). En tant que tels, le SA et l'OPA concernés mettront tout en œuvre pour s'aligner dès la détection de l'incohérence. En cas d'incohérences persistantes entre l'OPA et le SA pour la même Unité Technique, les informations de l'OPA prévalent. Dans des circonstances exceptionnelles et en présence d'informations pertinentes et démontrables, Elia peut décider, conformément à l'article 112 de la SOGL et à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral de considérer les informations fournies pour une Unité Technique comme non valides. Dans ces circonstances exceptionnelles, Elia informera l'OPA, le SA et l'Utilisateur de Réseau de cette Unité Technique de sa décision. Elia transmettra également dans les meilleurs délais les informations pertinentes et démontrables qui ont mené à cette décision ainsi qu'une demande à l'OPA, au SA et à l'Utilisateur de Réseau de cette Unité Technique de modifier les informations fournies. Pour assurer la cohérence des informations, il faut également tenir compte du fait qu'un OPA peut choisir de déroger volontairement à la règle par défaut ou à l'exemption prévue aux Considérants (24),(26) et (28) pour une Unité Technique ; cette dérogation volontaire s'appliquerait également automatiquement au SA pour cette même Unité Technique.
- (28) Conformément à l'article 2 §2 du Règlement Technique Fédéral, les PGM et les ESD utilisés dans le cadre de la fourniture d'une alimentation de secours sont exemptés des exigences définies dans les T&C OPA, aux conditions énoncées dans ledit article. Cependant, sur base volontaire, l'OPA de ces PGM ou ESD utilisés dans le cadre d'une alimentation de secours peut déroger à l'exemption donnée pour ces Unités Techniques et fournir l'échange d'informations après notification à Elia, comme spécifié dans le Contrat OPA. Si l'OPA, sur base volontaire, décide de déroger à l'exemption donnée pour ces Unités Techniques, il doit signer un Contrat OPA pour ces Unités Techniques.
- (29) Conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, Elia a publié le projet de proposition des T&C OPA pour consultation publique du 16/09/2019 au 16/10/2019 et a respecté les modalités spécifiées à l'article 11 de la SOGL.

SOUMET LES T&C OPA SUIVANTES À L'APPROBATION DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION COMPÉTENTE

Article 1 **Objet et champ d'application**

- (1) Les présentes T&C OPA sont la proposition élaborée par Elia concernant les Modalités et Conditions pour les Responsables de la Planification des Indisponibilités conformément aux articles 46, 49 et 52 de la SOGL et à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral.
- (2) Les présentes T&C OPA concernent les droits et obligations des OPA de prendre des mesures en vue de fournir à Elia l'échange d'informations nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'analyse de sécurité d'exploitation dans le cadre de la planification opérationnelle, conformément à l'article 46(1) (a-b) de la SOGL pour les Unités Techniques raccordées directement au réseau de transport ou via un CDSO sans préjudice des règles par défaut et exemptions visées aux Considérants (24) à (26) et (28) et aux conditions supplémentaires prévues par ces règles par défaut et exemptions visées au Considérant (27).
- (3) Le Contrat OPA est joint en Annexe à la présente proposition, avec notamment les définitions, les dispositions générales et les dispositions spécifiques prévues aux articles 3.2(70), 3.2(87), 46, 49, 52, 84, 86, 89, 92, 94, 97, 99, 100, 101, 102 et 103 de la SOGL et aux articles 243 à 245, 252, 253 et 377 du Règlement Technique Fédéral.
- (4) Conformément à l'article 6 de la SOGL et aux articles 4 et 377 du Règlement Technique Fédéral, cette proposition doit être soumise à l'approbation de l'autorité de régulation compétente six mois après l'entrée en vigueur du Règlement Technique Fédéral.
- (5) Conformément à l'article 7 de la SOGL et à l'article 4 du Règlement Technique Fédéral, Elia peut demander des modifications aux présentes T&C OPA tout en respectant le Considérant (8). Ces modifications aux T&C OPA feront l'objet d'une consultation publique conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral et respecteront les modalités visées à l'article 11 de la SOGL et approuvées par l'autorité de régulation compétente après leur soumission par Elia. Toute modification approuvée par l'autorité de régulation compétente, qui est notifiée à Elia et aux acteurs de marché concernés, y compris les contre-signatures du Contrat OPA par Elia, s'applique automatiquement, mais au plus tôt trois mois après notification par Elia aux acteurs de marché concernés (sauf disposition contraire prévue dans la modification), sans que l'OPA ait à signer un nouveau Contrat OPA tant que le Considérant (10) des présentes T&C OPA n'est pas modifié et le BRP de l'Unité Technique comme spécifié dans le Considérant (10) reste la même partie. Ce dernier est sans préjudice des modalités spécifiées pour la résiliation comme spécifié dans le Contrat OPA d'un OPA particulier.

Article 2 **Date de la mise en œuvre**

- (1) Les T&C OPA entreront en vigueur après notification par l'autorité de régulation compétente à Elia de son approbation et après notification par Elia des acteurs de marché concernés. Elia informera les acteurs de marché concernés par les T&C OPA de leur entrée en vigueur et les acteurs de marché disposeront de trois mois après la notification pour signer le Contrat OPA avec Elia.

- (2) Après notification de l'approbation par l'autorité de régulation compétente à laquelle Elia a soumis les T&C OPA, Elia publiera une version consolidée de ces T&C OPA sur le site web d'Elia, y compris l'Annexe comportant le Contrat OPA, comme spécifié à l'article 8 de la SOGL. En cas de conflit entre la version consolidée sur le site web d'Elia et les T&C OPA, y compris l'Annexe, telles qu'approuvées par l'autorité de régulation compétente et entrées en vigueur conformément aux régimes réglementaires applicables, ces dernières prévalent.
- (3) En tout état de cause, les T&C OPA n'entreront pas en vigueur avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par Elia des acteurs de marché concernés, comme décrit au paragraphe 1er.
- (4) Les T&C OPA entreront en vigueur pour une durée indéterminée.
- (5) Nonobstant les Considérants (24), (25), (26), (27) et (28) les OPA des Unités Techniques directement connectées au réseau de transport ou par l'intermédiaire d'un CDSO ou d'un GRD pour lesquels aucune règle par défaut ne s'applique ou aucune dérogation n'est accordée, doivent obligatoirement signer le Contrat OPA avec Elia dans le délai prévu à l'article 2 (1 et 3). L'OPA signataire du Contrat doit être le BRP dans les présentes T&C OPA, tel qu'il est identifié au Considérant (10).

Article 3 **Impact attendu sur les objectifs du présent Règlement**

- (1) L'impact prévu des présentes T&C OPA sur les objectifs de la SOGL peut être décrit comme suit :
 - (a) le principe de proportionnalité et de non-discrimination conformément à l'article 4(2)(a) de la SOGL et à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral sera appliqué à toutes les modalités spécifiées dans le Contrat OPA;
 - (b) les présentes T&C OPA sont accessibles à tous les acteurs de marché concernés en même temps et de manière transparente, conformément à l'article 4(2)(b) de la SOGL;
 - (c) La transposition des Considérants (24), (25), (26) et (28) dans les présentes T&C OPA applique le principe d'optimisation entre l'efficacité globale maximale et les coûts totaux minimaux pour toutes les parties concernées, conformément à l'article 4(2)(c) de la SOGL;
 - (d) Le présent Contrat OPA conformément au Considérant (8) garantit la sécurité et la stabilité du réseau mais évite, dans la mesure du possible, d'introduire de nouveaux mécanismes et, compte tenu des modalités fixées dans le présent Contrat OPA ne prévaudra que tant que l'article 377 du Règlement Technique Fédéral s'appliquera. Le présent Contrat OPA est aussi conforme à l'article 4(2)(d) de la SOGL;
 - (e) En fixant les modalités du Contrat OPA de manière à ce qu'Elia dispose des informations pertinentes pour assurer la sécurité du réseau, y compris celles requises par la législation nationale conformément à l'article 4(2)(e) de la SOGL;
 - (f) Le Considérant (26) a été spécifié après consultation des GRD compétents et tenant compte des incidences potentielles sur leur réseau conformément à l'article 4(2)(f) de la SOGL; et
 - (g) Le Contrat OPA prend en considération les normes et spécifications techniques européennes convenues conformément à l'article 4(2)(g) de la SOGL.

Article 4 **Langue**

- (1) Les langues de référence pour les T&C OPA sont le néerlandais et le français. Les T&C OPA seront mises à la disposition des acteurs de marché concernés en anglais à des fins d'information et de consultation.

Article 5 **Dispositions générales**

- (1) Dans les présentes T&C OPA, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - (a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
 - (b) les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
 - (c) la table des matières, les titres et les dénominations des présentes T&C OPA sont insérés pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
 - (d) l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
 - (e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un décret, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

**ANNEXE : CONTRAT POUR LE RESPONSABLE DE LA PLANIFICATION DES
INDISPONIBILITÉS**

**Annexe : Contrat de Responsable de la Planification des
Indisponibilités (appelé ci-après « Contrat OPA » ou le
« Contrat »)**

Contrat OPA

Référence du Contrat [●]

Entre

[Société], une société établie en vertu de la législation **[Pays]** ayant son siège social à **[Adresse]**, numéro d'enregistrement de la société **[Numéro]** et valablement représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leur qualité de **[Rôle1]** et **[Rôle2]** ;

Ci-après désignée comme le Fournisseur de services ou le Responsable de la Planification des Indisponibilités (OPA)

et

ELIA Transmission Belgium S.A. (à partir du 1/1/2020, auparavant Elia System Operator S.A.), une société anonyme de droit belge avec le siège social à Boulevard de l'Empereur 20, B-1000 Bruxelles, Belgique, enregistrée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 731.852.231 (à partir du 1/1/2020, auparavant 476.388.378) et représentée par **[Nom1]** et **[Nom2]**, en leur qualité de **[Rôle1]** et **[Rôle2]** ;

Ci-après dénommée « Elia » ou « ELIA »

Elia et le Prestataire de services sont désignés individuellement comme « une Partie » et collectivement comme « les Parties ».

Considérant ce qui suit :

- Elia est responsable de l'exploitation du réseau de transport belge sur lequel elle possède un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'usage (dénommé ci-après le « réseau de transport ») ;
- Elia a été désignée Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après dénommé « GRT ») conformément à la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après dénommée « Loi Électricité », et veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de transport ;
- Elia doit donc garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de la fréquence et l'utilisation efficace du réseau interconnecté et des ressources, conformément à la SOGL ;
- Le Fournisseur de services qui signe le présent Contrat OPA devient un Responsable de la Planification des Indisponibilités (ci-après dénommé « OPA »).
- En signant le présent Contrat OPA, l'OPA déclare avoir une connaissance pleine et entière des Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités (ci-après dénommées les « T&C OPA ») qui ont été approuvées par l'autorité de régulation compétente et qui sont publiées sur le site web d'Elia. En tant que tel, l'OPA déclare remplir toutes les conditions pour devenir un OPA tel que spécifié dans les T&C OPA.
- L'OPA accepte inconditionnellement les T&C OPA dans leur ensemble, y compris les modifications futures, sauf si le Considérant (10) des T&C OPA est modifié.
- L'OPA garantit à Elia :
 - o que les renseignements généraux concernant l'OPA sont véridiques, exacts et complets à tous les égards importants ;
 - o que si un OPA n'est pas une personne physique, il est dûment constitué et existe valablement en vertu des lois de son pays de constitution ;
 - o qu'il a tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure et exécuter le présent Contrat OPA et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion et l'exécution du présent Contrat OPA ;
- Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à respecter et à exécuter ses obligations conformément aux et sous réserve des T&C OPA.
- Le présent Contrat OPA définit les droits et obligations réciproques d'Elia et de l'OPA concernant les droits et obligations décrits dans les T&C OPA ;

- Le présent Contrat est régi par les T&C OPA. Le Contrat OPA et les dernières T&C OPA approuvées, telles que spécifiées à l'article 2(2) des T&C OPA, constituent une unité indivisible et doivent être lus ensemble.

Les points suivants ont été convenus :

Table des matières

Partie I - CONDITIONS GÉNÉRALES	7
Art. I.1 Définitions.....	8
Art. I.2 Étendue des services et structure contractuelle	9
Art. I.3 Règles d'interprétation supplémentaires.....	10
Art. I.4 Entrée en vigueur et durée du présent contrat	10
Art. I.5 Facturation et paiement	11
Art. I.6 Responsabilité.....	12
Art. I.7 Urgence et Force Majeure	13
Art. I.8 Confidentialité.....	15
Art. I.9 Obligation d'information	16
Art. I.10 Révision du Contrat.....	17
Art. I.11 Résiliation anticipée en cas de faute grave	17
Art. I.12 Dispositions diverses	17
Art. I.13 Droit applicable – règlement des litiges	18
Partie II - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	20
Titre 1: DÉFINITIONS.....	21
Art. II.1 DÉFINITIONS.....	21
Art. II.2 ANNEXES	25
Titre 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION	27
Art. II.3 CONDITIONS APPLICABLES AUX RESPONSABLES DE LA PLANIFICATION DES INDISPONIBILITÉS	27
Art. II.4 CONDITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS TECHNIQUES.....	27
Titre 3: PROCÉDURES	28
Art. II.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Art. II.6 PROCÉDURE « LISTED ».....	29
Art. II.7 PROCÉDURE « REVISION »	30
Art. II.8 PROCÉDURE « STAND-BY »	31
Art. II.9 PROCÉDURE « READY-TO-RUN »	32
Art. II.10 PROCÉDURE « NOMINATION »	33
Art. II.11 PROCÉDURE « INTRADAY NOMINATION »	34

Titre 4: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	35
Art. II.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Titre 5: ÉCHANGE D'INFORMATIONS.....	36
Art. II.13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Art. II.14 FORME DE LA COMMUNICATION.....	36
Art. II.15 COMMUNICATION DES INDISPONIBILITÉS FORTUITES.....	37
Art. II.16 COMMUNICATION DE RISQUES DE TEMPÊTE.....	38
Titre 6: RÉMUNÉRATION	39
Art. II.17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Art. II.18 RÉMUNÉRATION « LISTED »	40
Art. II.19 RÉMUNÉRATION « REVISION ».....	40
Art. II.20 RÉMUNÉRATION « STAND-BY ».....	41
Art. II.21 RÉMUNÉRATION « READY-TO-RUN »	41
Art. II.22 RÉMUNÉRATION « NOMINATION »	42
Titre 7: Facturation ET Paiement.....	43
Art. II.23 FACTURATION ET PAIEMENT.....	43

PARTIE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.1 DÉFINITIONS

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du présent Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables et les codes de réseau et lignes directrices de l'UE applicables, tels que modifiés périodiquement, sont également inclus pour les besoins du Contrat dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Annexe	Toute annexe du présent Contrat ;
Article ou Art.	Tout article du présent Contrat ;
CACM	Le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;
Contrat	Le présent Contrat, y compris ses annexes ;
CREG	La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, c.-à-d. le régulateur national belge ;
Dommage direct	Tout dommage, à l'exclusion de Dommages Indirects, résultant directement et immédiatement de toute violation contractuelle et/ou d'une faute dans le cadre ou suite à l'exécution de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit (contractuelle ou extra-contractuelle). La faute en question est une faute qui n'aurait en aucun cas été commise, dans des circonstances similaires, par un Fournisseur de Services ou un GRT professionnel et expérimenté qui aurait agi en suivant les règles établies et en prenant toutes les précautions raisonnables;
EBGL	Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;
Loi Électricité	La Loi (belge) du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, <i>M.B.</i> 11.05.1999, telle que modifiée périodiquement ;
NC E&R	Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
Conditions Générales	Partie I du présent Contrat. Les Conditions Générales sont identiques dans les contrats suivants de services auxiliaires à conclure par ELIA : les contrats pour les services d'équilibrage (Contrats de BSP – « Balancing Service Provider » / Fournisseur de services d'équilibrage pour le FCR – « Frequency Containment Reserve » / Réserve de stabilisation de la demande, aFRR – « automatic Frequency Restoration Reserve » / Réserve automatique de Restauration de la Fréquence et mFRR – « manual Frequency Restoration Reserve / Réserve manuelle de Restauration de la Fréquence), les contrats pour les services de restauration (Contrats de RSP – « restoration Service

	Provider » / Fournisseur de services de reconstitution), les contrats pour les services de contrôle de la tension et de la puissance réactive (Contrats de VSP – « Voltage Service Provider » / Fournisseur de services de tension) et les contrats pour les services relatifs à la gestion de la congestion (Contrats de SA – « Scheduling Agent » / Responsable de la programmation et d'OPA – « Outage Planning Agent » / Responsable de planification des indisponibilités) ;
Règlements Techniques	Le Règlement Technique Fédéral de transport (adopté sous la forme d'un arrêté royal sur la base de l'article 11 de la Loi Électricité – actuellement l'« Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, <i>M.B.</i> 29.04.2019 », tel que modifié périodiquement, et les règlements techniques de transport locaux et régionaux, tels que modifiés périodiquement ;
Dommage Indirect	Tout dommage indirect ou consécutif, tels que, entre autres, la perte de revenus, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité commerciale, la perte de (futurs) clients ou les économies manquées ;
Loi du 2 août 2002	La Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, <i>M.B.</i> 7.08.2002, telle que modifiée périodiquement ;
Service(s)	Le(s) service(s) et tâches tel(s) que décrit(s) dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat et tel(s) que fourni(s) par le Fournisseur de services ;
Fournisseur de Services	Le fournisseur de Services tel qu'identifié en première page du présent Contrat ;
SOGL	Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
Conditions Spécifiques	Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétée par des annexes ;
Modalités et conditions ou « Terms and Conditions »	Les modalités et conditions telles que requises par les règlements européens en vigueur et élaborées conformément à ces derniers. Le présent Contrat constitue une annexe des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») telles qu'identifiées à la section « Attendu que » du présent Contrat ;
Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges ;

ART. I.2 ÉTENDUE DES SERVICES ET STRUCTURE CONTRACTUELLE

I.2.1 Étendue des Services

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services s'engage à fournir le(s) Service(s) conformément aux Conditions Générales et Spécifiques énoncées dans le présent Contrat.

Le présent Contrat entre les Parties établit leurs droits et obligations réciproques en ce qui concerne l'acquisition du/des Service(s) par Elia auprès du Fournisseur de Services et la fourniture éventuelle du/des Service(s) par le Fournisseur de Services à Elia.

I.2.2 Structure du Contrat

Le présent Contrat se compose d'une première partie contenant les Conditions Générales et d'une deuxième partie contenant les Conditions Spécifiques applicables aux Services, le cas échéant complétées par des annexes.

Les Parties doivent s'assurer que la bonne exécution du présent Contrat est toujours basée sur l'existence et la bonne exécution des accords contractuels nécessaires, le cas échéant, avec les tiers impliqués.

ART. I.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION SUPPLÉMENTAIRES

En signant le présent Contrat, le Fournisseur de Services renonce explicitement à appliquer ses propres conditions générales, spécifiques ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur émission.

La concrétisation dans ce Contrat d'une obligation ou d'une stipulation spécifique reprise dans la législation applicable ne doit en aucun cas être considérée comme dérogeant aux obligations ou stipulations qui, en vertu de la législation applicable, doivent être appliquées à la situation visée.

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- les références à un genre comprennent tous les autres genres ;
- la table des matières, les titres et les dénominations sont insérés dans ce Contrat pour des raisons de commodité uniquement et n'affectent pas leur interprétation ;
- l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;
- toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur.

ART. I.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT

I.4.1 Entrée en vigueur du présent contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, pour autant que les Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles le présent Contrat est lié sont déjà entrées en vigueur. Dans le cas contraire, le présent Contrat, une fois qu'il aura été valablement signé par toutes les Parties, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ces Modalités et conditions.

Une fois que le présent Contrat sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les Conditions Générales établies à la Partie I et les Conditions Spécifiques détaillées à la Partie II du présent Contrat, le cas échéant complétées par des annexes. Cela est sans préjudice du fait que la Partie II peut prévoir une date ultérieure pour le début de la fourniture de certains Services.

Une fois le présent Contrat entré en vigueur entre les Parties, il annulera et remplacera tous les accords antérieurs et les documents échangés entre les Parties concernant le même objet.

I.4.2 Durée du Contrat

Sans préjudice de l'Art.I.11 et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, la durée du présent Contrat est précisée à la Partie II sur les Conditions Spécifiques.

ART. I.5 FACTURATION ET PAIEMENT

I.5.1 Modalités de facturation - Instructions générales

Sans préjudice d'instructions spécifiques relatives aux modalités de facturation pouvant être établies dans les Conditions Spécifiques du présent Contrat, chaque facture envoyée au titre du présent Contrat contiendra au moins les éléments suivants :

- 1) nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 2) numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture et de la Partie facturée ;
- 3) montant facturé, exprimé en euros ;
- 4) compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- 5) numéro de facture ;
- 6) date d'émission de facture ;
- 7) mention du Service et de la période sur la facture ;
- 8) taux d'imposition et montant d'imposition séparément, le cas échéant ;
- 9) exigence spécifique de facturation au titre de l'article 226 de la Directive 2006/112/CE, le cas échéant, p. ex. mention de la référence à la disposition applicable de la Directive lorsque la fourniture de services est soumise à la procédure d'autoliquidation de la TVA ;
- 10) référence si exigée par la Partie facturée ;
- 11) délai de paiement en conformité avec le paragraphe 5.2 ci-après ;
- 12) les éléments spécifiques tels que repris dans toute section relative à la facturation établie au titre des Conditions Spécifiques du présent Contrat.

L'absence d'une des mentions citées ci-dessus rend la facture nulle et non avenue. Dans ce cas, la Partie facturée se réserve le droit de renvoyer la facture à la Partie ayant émis la facture dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables. Ce renvoi équivaut à une contestation de la facture, sans qu'aucune autre réaction de la Partie facturée ne soit nécessaire. Le non-respect des mentions de facturation ci-dessus, dans le chef de la Partie émettrice de la facture, rend la facture erronée et fera l'objet d'une note de crédit à la Partie facturée. La Partie émettrice de la facture pourra alors envoyer une nouvelle facture rectifiée.

I.5.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel la facture est reçue (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi d'une facture papier par la poste ; en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Pour être recevable, toute contestation relative au montant d'une facture doit être envoyée par lettre recommandée à la Partie émettrice de la facture avant la date d'échéance (telle que définie ci-dessus) de la facture contestée. Les motifs de la contestation doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que raisonnablement possible. Si la valeur de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera de toute façon payée. Les Parties négocieront de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) Jours Ouvrables après réception de la lettre recommandée, faute de quoi l'Art. I.13 sera appliqué.

Le montant contesté sera payé dans les 30 jours calendriers suivant la fin du mois au cours duquel 1) un accord a été trouvé concernant le litige ou 2) une décision a été adoptée selon laquelle le litige entre les Parties est définitivement réglé en vertu de l'Art.I.13. Les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception de l'inexécution (« exceptio non adimpleti contractus ») pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant la durée du litige.

I.5.3 Intérêts pour retard de paiement

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture, et ce, conformément à l'article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

ART. I.6 RESPONSABILITÉ

I.6.1 Principes généraux

Sans préjudice de toute obligation de résultat prévue au titre du présent Contrat (comme les obligations de confidentialité ou de paiement), le cas échéant, et sans préjudice de l'application d'un système de pénalités prévu dans le Contrat, la fourniture du/des Service(s) par le Fournisseur de Services est une obligation de moyens.

Les Parties mettront tout en œuvre, au cours de la durée du contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

I.6.2 Dommages Directs

Les Parties au présent Contrat seront responsables l'une vis-à-vis de l'autre de tout Dommage Direct. La Partie ayant commis la violation et/ou la faute indemnise l'autre Partie pour tout Dommage Direct subi, y compris pour toute plainte d'un tiers en rapport avec un tel Dommage Direct. Sauf en cas de tromperie ou de faute délibérée, une Partie n'est en aucun cas tenue d'indemniser l'autre Partie pour un Dommage Indirect, y compris en cas de plainte d'un tiers.

I.6.3 Processus

Dès que l'une des Parties a connaissance d'une quelconque demande d'indemnisation, en ce compris une demande d'indemnisation découlant de la plainte d'un tiers, pour laquelle ce dernier pourrait tenter une action contre l'autre Partie, cette Partie en informe l'autre Partie sans délai. Cette notification doit être faite au moyen d'une lettre recommandée, mentionnant la nature de la demande, le montant de celle-ci (si connu) et le mode de calcul - tout ceci raisonnablement détaillé et en faisant référence aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la plainte pourrait être basée. En cas de plainte d'un tiers, la Partie défaillante coopère pleinement avec la Partie défenderesse concernant cette réponse et défense, dans la mesure du raisonnable.

I.6.4 Plafonds

Toute indemnité due, le cas échéant, par toute Partie est en tout cas limitée à un maximum de deux fois la valeur annuelle du Contrat, dont le montant ne peut excéder 12 500 000 € (douze millions et demi d'euros) par an et par Partie, cela quel que soit le nombre de plaintes. Ce plafond est sans préjudice des plafonds applicables aux plaintes contractuelles de tiers.

ART. I.7 URGENCE ET FORCE MAJEURE [DANS LA MESURE OÙ LES ARTICLES 1.7.1 ET 1.7.2 N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS DANS LA DÉCISION 2058 DE LA CREG, LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI EN DÉCOULENT INCLUS DANS LES DISPOSITIONS DU CONTRAT BRP QUI TRAITENT DE L'OBJET DE CES ARTICLES 1.7.1 ET 1.7.2 DANS SON CONTEXTE ET QUE CES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OPA SONT ASSURÉS PAR LE BRP CHARGÉ DE SURVEILLER LE POINT D'ACCÈS DE L'UNITÉ, JUSQU'À CE QUE CES DROITS ET OBLIGATIONS AIENT ÉTÉ TRANSFÉRÉS AU OPA]

I.7.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat.

I.7.3 Force Majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés aux Art. I.7.1 et 1.7.2 et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations sous le présent Contrat, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, sous réserve des obligations financières nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel

¹ Y compris l'article 72 du CACM ; l'article 16.2 du Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le Règlement (CE) n° 1228/2003, et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et qui est survenu après la conclusion du Contrat.

L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre, ou l'application de tarifs élevés dans état de marché normal, ne peut être qualifiée de force majeure.

Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de force majeure mentionnées au second paragraphe de l'Art. I.7.3:

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une unité de production d'électricité est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du Fournisseur de Services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le réseau de transport et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

Si la situation de force majeure a une durée de trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, consécutivement à cette situation de force majeure reconnue par les deux Parties, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations essentielles dans le cadre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat via l'envoi d'une lettre recommandée motivée.

ART. I.8 CONFIDENTIALITÉ

I.8.1 Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et/ou leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du Contrat, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses/leurs relations avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- en ce qui concerne Elia, en concertation avec les gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de l'information s'engage à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public ;
- si la communication de l'information par une Partie est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres à des sous-traitants et/ou leurs travailleurs et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent la protection de la confidentialité de l'information de manière appropriée ;
- si l'information est déjà légalement connue par une Partie et/ou leurs employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;
- l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou son personnel et ses agents d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;
- la communication d'information et de données agrégées et anonymes.

Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et pertinente pour l'exécution du Contrat. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée garantit de conserver la nature confidentielle de celle-ci.

Le Fournisseur de Services déclare et garantit que l'information confidentielle sera uniquement utilisée aux fins de l'établissement de l'offre/l'exécution des Services et pas à d'autres fins.

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

I.8.2 Infractions aux obligations de confidentialité

Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage Direct ou Indirect, matériel ou immatériel (par dérogation à l'Art. I.6.2) que l'autre Partie peut raisonnablement démontrer, sous réserve des plafonds prévus à l'Art. I.6.4.

I.8.3 Propriété

Chacune des Parties conserve la pleine propriété de cette information confidentielle, même lorsqu'elle a été communiquée à d'autres Parties. La communication d'information confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le Contrat.

I.8.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat.

I.8.5 Enregistrements téléphoniques

Les Parties conviennent que les communications téléphoniques en temps réel seront enregistrées par leurs centres de dispatching respectifs. Les Parties acceptent la nécessité d'enregistrer ces communications et le principe sur lequel elle repose. Concernant la valeur probante, les Parties reconnaissent que l'enregistrement de ces communications constituera une preuve recevable pour tout règlement de litige relatif au présent Contrat. Les deux Parties informent leur personnel respectif de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.

ART. I.9 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent, pour la durée du présent Contrat, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

ART. I.10 RÉVISION DU CONTRAT

I.10.1 Modifications du texte principal du présent Contrat (Conditions Générales et Spécifiques) et de ses Annexes généralement applicables

Le présent Contrat ne peut être modifié que dans le cadre du processus de modification des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») auxquelles il est lié, et suivant les processus prévus à cet effet dans les dispositions légales et réglementaires applicables.

Une fois que la CREG a approuvé les modifications du Contrat, y compris la date proposée pour leur entrée en vigueur, ces modifications prennent effet, comme indiqué dans le plan d'implémentation des Modalités et conditions (« Terms and Conditions ») modifiées et comme confirmé dans la notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Elia au Fournisseur de Services au cas où les modifications s'appliquent à des relations contractuelles existantes concernant l'objet régi par le présent Contrat, sans toutefois que ces modifications ne s'appliquent avant un délai de 14 jours après cette notification.

Sans préjudice des compétences des autorités compétentes et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, si le Fournisseur de Services n'est pas d'accord avec les modifications qui seraient applicables au Contrat actuellement en vigueur, le Fournisseur de Services peut résilier le Contrat.

I.10.2 Modifications d'Annexes spécifiques d'une Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

Toute modification des données de contact mentionnées dans l'Annexe pertinente du présent Contrat (c.-à-d. personne de contact, adresse, adresse e-mail, numéros de téléphone et de fax) doit être communiquée à l'autre Partie au plus tard 7 (sept) Jours Ouvrables avant la date de prise d'effet de ladite modification. Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies à l'Annexe pendant toute la période de validité du Contrat. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par e-mail et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.

ART. I.11 RÉSILIATION ANTICIPÉE EN CAS DE FAUTE GRAVE

Le Contrat peut être suspendu ou résilié unilatéralement par l'une des Parties (la « Partie affectée ») sans intervention judiciaire dans le cas où l'autre Partie (la « Partie défaillante ») ne corrige pas une violation ou faute grave dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après que la Partie défaillante a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception signalant la violation ou faute grave et par laquelle cette Partie se voit notifiée que le Contrat sera suspendu ou résilié sans autre forme de notification si la violation ou faute grave susmentionnée n'est pas entièrement corrigée dans le délai fixé. Le délai de quinze (15) Jours Ouvrables peut être prolongé par la Partie affectée. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous réserve de toute action légale dont la Partie qui n'est pas défaillante dispose à l'égard de la Partie défaillante, en ce compris une demande de dommages et intérêts.

ART. I.12 DISPOSITIONS DIVERSES

I.12.1 Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties renonce à l'application d'une ou plusieurs clauses du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucune circonstance être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite ou desdites clauses.

I.12.2 Intégralité de l'accord

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires s'y rapportant, le Contrat renferme l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et contient tous les arrangements qui ont été convenus entre les Parties concernant l'objet du Contrat.

I.12.3 Notifications

Toute notification exigée dans le cadre du Contrat se fera par écrit (y compris par e-mail), sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du présent Contrat.

L'échange d'informations relatif à l'exécution du Contrat se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme prévu à l'Annexe concernée.

I.12.4 Cession des droits

Les droits et obligations stipulés dans le Contrat ne peuvent en aucune circonstance être cédés, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie (sauf en cas de cession en faveur d'entreprises affiliées à Elia au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour laquelle aucune autorisation n'est requise). Cette autorisation ne peut être déraisonnablement refusée ou retardée.

I.12.5 Séparabilité

L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même du Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, le processus de révision prévu à l'Art. I.10 sera suivi.

ART. I.13 DROIT APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit belge.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- à la juridiction du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du Code judiciaire belge.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire,



de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

PARTIE II - CONDITIONS PARTICULIÈRES

TITRE 1: DÉFINITIONS

ART. II.1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat :

Contrat d'Accès	Tel que défini à l'article 2, §1er, 8° du Règlement Technique Fédéral.
Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, §1er, 29° du Règlement Technique Fédéral.
Plan de Disponibilité	Tel que défini à l'article 3.2 (70) de la SOGL.
Responsable d'équilibre (Balance Responsible Party) ou « BRP »	Tel que défini à l'article 2(7) de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre.
Contrat BRP	Tel que défini à l'article 2, §1er, 10° du Règlement Technique Fédéral.
Réseau Fermé de Distribution ou « CDS »	Tel que défini à l'article 2, §1er, 3° du Règlement Technique Fédéral. Aux fins des présentes Conditions Particulières, le CDS désigne le CDS raccordé au Réseau d'Elia.
Configuration	Composition utilisée par une Centrale de production, constituée d'une ou de plusieurs Unités de Production dans une certaine relation, pour produire de l'énergie.
Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1er, 9° du Règlement Technique Fédéral.
Installation de Raccordement	Telle que définie à l'article 2, §2, 21° du Règlement Technique Fédéral.
Point de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1er, 37° du Règlement Technique Fédéral.
Zone de Réglage	Telle que définie à l'article 2, §1er, 60° du Règlement Technique Fédéral.
CREG	L'autorité fédérale de régulation des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique.
Jour J	Tel que défini à l'article 2, §1er, 23° du Règlement Technique Fédéral.

Jour J-1	Tel que défini à l'article 2, §1er, 24° du Règlement Technique Fédéral.
Jour J+1	Le jour calendaire (de 00h00 à 24h00) après le Jour J.
Point de Livraison	Tel que défini à l'article 2, §1er, 30° du Règlement Technique Fédéral.
Installation de Consommation	Telle que définie à l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (ci-après dénommé « NC DCC »).
Réseau d'Elia	Le réseau électrique sur lequel Elia détient le droit de propriété ou au moins celui de l'utiliser et/ou de l'exploiter, et pour lequel Elia a été désignée comme gestionnaire de réseau de transport et de transport local.
Dispositif de Stockage d'Énergie ou « ESD »	Dispositif destiné à stocker de l'énergie électrique qui sera injectée ultérieurement dans le réseau pour l'usage propre de l'Utilisateur du Réseau ou en tant que service offert au gestionnaire de réseau pour l'équilibrage ou la gestion de la congestion.
Règlement Technique Fédéral	Les dispositions de l'arrêté royal du 22 avril 2019, tel que modifié de temps à autre, établissant un Règlement Technique Fédéral pour la gestion du Réseau d'Elia et l'accès à celui-ci.
Indisponibilité Fortuite	Le retrait imprévu (total ou partiel) du service d'une Unité Technique pour toute raison urgente qui n'est pas sous le contrôle opérationnel de l'opérateur de l'Unité Technique.
Utilisateur du Réseau	Tel que défini à l'article 2, §1er, 57° du Règlement Technique Fédéral.
Injection	L'injection nette de puissance active mesurée au Point de Livraison. Le terme Injection est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas exclusivement aux moyens techniques avec lesquels le service est fourni.
Demande de changement de production infrajournalière (Intraday Production Change Request) ou « IDPCR »	Message d'information concernant la modification d'une Unité Technique dans l'échéance infrajournalière dans le cadre de la procédure « Intraday Nomination » de manière ferme envers Elia.

Mois	Période commençant à 0h00 le matin du 1er du mois et se terminant à 24h00 le dernier jour de ce mois.
MW	Mégawatt.
Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer (Offshore Power Park Module)	Défini aux articles 2(5), 2(9) et 2(15) du Règlement (UE) n° 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après dénommé « NC RfG »).
Prélèvement	La valeur indiquait le prélèvement net de puissance active à un Point de Livraison. Le terme prélèvement est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas exclusivement aux moyens techniques avec lesquels le service est fourni.
Responsable de la Planification des Indisponibilités ou « OPA »	Toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3(87) de la SOGL et avec laquelle Elia a conclu un contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral. Conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, le Responsable d'équilibre assume le rôle de Responsable de la Planification des Indisponibilités pendant une période de transition.
Statut d'Indisponibilité	La situation d'indisponibilité d'une Unité Technique.
Pestimé	L'estimation de la production prévue d'une Unité Technique tout au long des procédures.
Unité de Production d'Électricité (Power Generating Module) ou « PGM »	Telle que définie aux articles 2(5), 2(9) et 2(15) du NC RfG.
Centrale de Production	Un groupe d'Unités de Production qui constituent ensemble une Unité Technique.
Unité de Production	L'alternateur d'une unité (de pompage) qui produit ou absorbe de l'électricité et qui est connectée au Réseau d'Elia.
Pmax Disponible	La valeur instantanée maximale de la puissance, exprimée en MW, que l'Unité Technique peut injecter dans le Réseau d'Elia pour un quart d'heure donné, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles, météorologiques ou autres connues au moment de la notification à Elia de la valeur Pmax

	Disponible, sans prendre en compte toute participation de l'Unité Technique dans la fourniture des services d'équilibrage.
Pmax Tech	Valeur unique qui indique la puissance maximale que le générateur peut produire d'un point de vue technique - exprimée en MW - et dont la taille est indiquée par le fabricant et ajoutée à l'Annexe 1 du Contrat.
Pmin Disponible	La valeur instantanée minimale de la puissance, exprimée en MW, que l'Unité Technique peut injecter dans le Réseau d'Elia pour un quart d'heure donné, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles, météorologiques ou autres connues au moment de la notification à Elia de la valeur Pmin Disponible, sans prendre en compte toute participation de l'Unité Technique dans la fourniture des services d'équilibrage.
Pmin Tech	Valeur unique qui indique la puissance minimale que le générateur peut produire d'un point de vue technique - exprimée en MW - et dont la taille est indiquée par le fabricant et ajoutée à l'Annexe 1 du Contrat.
Réseau Public de Distribution ou « Réseau GRD »	Tel que défini à l'article 2, 49° du Règlement Technique Fédéral.
Responsable de la Programmation ou « SA »	Toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3(90) de la SOGL et avec laquelle Elia a conclu un contrat de Responsable de la programmation conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral. Conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, le Responsable d'équilibre assume le rôle de Responsable de la Programmation pendant une période de transition.
Statut	La situation d'une Unité Technique, qui change en fonction de la procédure.
Réserve Stratégique or « SR »	La réserve stratégique contractée avec les BRP, telle que mentionnée à l'article 7d(2)(2-4) de la Loi Électricité.
Unité Technique	(aussi parfois appelée « Unité de Production » et/ou « Centrale de Production » dans les Annexes) désigne un PGM, un ESD ou une Installation de Consommation raccordée directement au Réseau d'Elia ou par l'intermédiaire d'un CDS ou d'un Réseau Public de Distribution.

<p>Modalités et Conditions pour le Responsable de la Planification des Indisponibilités</p> <p>ou « T&C OPA »</p>	<p>Modalités et Conditions, y compris le contrat entre Elia et le Responsable de la Planification des Indisponibilités conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, qui régit l'échange d'informations entre le Responsable de la Planification des Indisponibilités et Elia concernant les Plans de Disponibilité des Unités Techniques et leurs modifications éventuelles. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une première version approuvée du Contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités, les modalités et conditions de ce Contrat sont incluses dans le Contrat de Coordination de l'Injection des Unités de Production (contrat CIPU) conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral.</p>
<p>Modalités et Conditions du Responsable de la Programmation</p> <p>ou « T&C SA »</p>	<p>Modalités et Conditions, y compris le contrat entre Elia et le Responsable de la Programmation conformément à l'article 249 du Règlement Technique Fédéral, qui régit l'échange d'informations entre le Responsable de la Programmation et Elia concernant les programmes de puissance active (Programmes Journaliers) et leurs modifications éventuelles. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une première version approuvée du Contrat de Responsable de la Programmation, les modalités et conditions de ce Contrat sont incluses dans le Contrat de Coordination de l'Injection des Unités de Production (contrat CIPU) conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral.</p>
<p>Semaine S</p>	<p>Semaine civile de fonctionnement de l'Unité Technique (du lundi matin 00h00 heure au dimanche 24h00 heures).</p>
<p>Année A</p>	<p>Année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) au cours de laquelle l'Unité Technique doit commencer à produire de l'électricité.</p>

ART. II.2 ANNEXES

Le présent Contrat contient les Annexes suivantes. Certaines de ces annexes sont propres à une Partie, comme l'indique la présence d'une coche (☑) dans la colonne « spécifique à la Partie » ci-dessous. Les Annexes spécifiques à une Partie peuvent être modifiées conformément à l'Article I.10.2.

Conformément à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral, l'OPA utilise des informations cohérentes en ce qui concerne les annexes remplies par le SA pour chaque Unité Technique.

Nombre	Titre	Commentaire	Spécifique à une partie
Annexe 1A	Liste des Unités de Production (PU)	[Complétée par l'OPA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 1B	Liste des Centrales de Production (PP)	[Complétée par l'OPA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 1C	Liste des Unités de Production agrégées	[Complétée par l'OPA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 1D	Liste des Centrales de Production LC ayant des contraintes spécifiques	[Complétée par le SA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 2	Diagramme d'état des changements de Statut		
Annexe 3	Liste des Unités de Production d'un même site	[Complétée par le SA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 4	Personnes de contact des Parties		<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 5	Coûts de démarrage des Unités de Production	[Complétée par le SA]	<input checked="" type="checkbox"/>
Annexe 6	Référence du prix du carburant		
Annexe 7	Offre implicite		
Annexe 8	Puissance I/D pour le règlement et la correction du périmètre BRP		
Annexe 9	Échange de données et règles informatiques		
Annexe 10	Structure d'imputation		
Annexe 11	Unités de Production à démarrage lent	[Complétée par le SA]	<input checked="" type="checkbox"/>

TITRE 2: CONDITIONS DE PARTICIPATION

ART. II.3 CONDITIONS APPLICABLES AUX RESPONSABLES DE LA PLANIFICATION DES INDISPONIBILITÉS

- II.3.1 Conformément à l'article 377 du Règlement Technique Fédéral, le BRP assume le rôle et les responsabilités de l'OPA pour toute Unité Technique qui remplit les conditions de l'Article II.4. En conséquence, l'Article I.10.1 alinéa 3 n'est pas applicable pour ce Contrat OPA.
- II.3.2 Sans préjudice aux Articles I.10 and I.11, ce Contrat OPA reste valide aussi longtemps qu'au moins une Unité Technique remplissant les conditions de l'Article II.4 est listée dans l'Annexe 1A & l'Annexe 1B du Contrat OPA.

ART. II.4 CONDITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS TECHNIQUES

- II.4.1 Une Unité Technique peut être une Unité de Production d'Électricité (PGM) ou un Dispositif de Stockage d'Énergie (ESD) :
- a) Avec un Pmax Tech d'au moins 25 MW, raccordée directement (ou via un CDS) au Réseau d'Elia ; ou
 - b) Raccordé directement (ou par l'intermédiaire d'un CDS) au Réseau d'Elia, ou par l'intermédiaire d'un Réseau GRD d'y participer sur une base volontaire.
- II.4.2 Une Unité Technique doit également satisfaire aux exigences suivantes :
- a) L'OPA de l'Unité Technique doit être désigné comme BRP responsable de l'Injection dans un Contrat d'Accès (c'est-à-dire que le BRP doit être en charge du Point d'Accès qui relie l'Unité Technique au Réseau d'Elia) ; et
 - b) L'Unité Technique doit figurer aux Annexes 1A et 1B du Contrat OPA.

TITRE 3: PROCÉDURES

ART. II.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.5.1 Conformément à l'article 244, §2, 1° à 7° du Règlement Technique Fédéral, ce Titre 3 décrit les procédures de mise à jour du Plan de Disponibilité et de la capacité de puissance active des Unités Techniques, y compris les droits et obligations opérationnels des Parties durant ces procédures.

II.5.2 La planification des indisponibilités est coordonnée au moyen des procédures énumérées ci-dessous.

- « Listed »
- « Revision »
- « Stand-by »
- « Ready-to-Run »
- « Nomination »
- « Intraday Nomination »

Un aperçu des données à échanger dans le cadre de ces procédures et de leur granularité figure à l'Annexe 9.

- II.5.3 Les procédures de l'Article II.5.2 attribuent plusieurs Statuts possibles et capacités techniques à chaque Unité Technique. La relation entre ces Statuts est représentée graphiquement à l'Annexe 2.
- II.5.4 Pendant les différents délais prévus dans le présent Contrat OPA, les Parties conviennent d'appliquer lesdits Statuts par Unité Technique. Les Parties conviennent d'utiliser l'Injection nette pour toutes les informations relatives à l'énergie active ou à la capacité active.
- II.5.5 Conformément à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral, les données fournies par l'OPA pendant l'exécution du présent Contrat OPA concernant les disponibilités et les capacités de puissance active d'une Unité Technique doivent être cohérentes avec les données de programmation fournies par le SA pour cette même Unité Technique.
- II.5.6 En cas d'incohérence dans les données décrites à l'Article II.5.5, et si nécessaire pour assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau d'Elia, Elia a le droit de modifier le Statut d'une Unité Technique conformément à l'article 112 de la SOGL et à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral. Si Elia modifie le Statut d'une Unité Technique conformément à l'Article II.5.6, elle en informera l'OPA concerné et lui en donnera la raison.

ART. II.6 PROCÉDURE « LISTED »

- II.6.1 L'objectif de la procédure « Listed » est d'informer Elia du Plan de Disponibilité de l'OPA - au cours de l'année à venir - avec des informations sur les Unités Techniques qui seront en service pendant l'Année A.
- II.6.2 La procédure « Listed » se déroule chaque année au cours de l'Année A-1, de la Semaine S28 à la Semaine S30. Passé ce délai, des changements de Statut tardifs restent possibles, sous réserve des conditions fixées à l'Article II.6.6.
- II.6.3 La procédure « Listed » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat OPA.
- II.6.4 Au plus tard le mardi de la Semaine S28 de l'Année A-1, l'OPA doit fournir à Elia un Plan de disponibilité pour l'Année A en donnant un des Statuts suivants à ses Unités Techniques :
- « Listed » (L) : l'Unité Technique sera en service.
 - « Not Listed » (NL) : l'Unité Technique ne sera pas en service.
 - « Expected » (Ex) : l'OPA s'attend à ce que la nouvelle Unité Technique soit en service.

II.6.5 Au plus tard le jeudi de la Semaine S30 de l'Année A-1, après que l'OPA a soumis ses disponibilités annuelles, Elia peut demander le Statut « Listed Reserved » (LR) à une Unité Technique « Not Listed » (NL), lui demandant de rester en service pour une période déterminée par Elia. Elia rémunérera l'OPA pour les changements mis en œuvre conformément à l'Article II.18.1.

II.6.6 Au cours de l'Année A-1 ou de l'Année A, les deux Parties peuvent encore convenir mutuellement de modifier le Statut d'une Unité Technique pour une période déterminée ou de préciser la disponibilité des Unités Techniques de l'OPA (c'est-à-dire sur une base mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne). La rémunération de ces modifications tardives est précisée à l'Article II.18.2.

ART. II.7 PROCÉDURE « REVISION »

II.7.1 L'objectif de la procédure « Revision » est de mettre à jour le Plan de Disponibilité de l'OPA - au cours de l'année à venir - avec des informations sur les Unités Techniques qui feront l'objet d'une maintenance pendant l'Année A, conformément à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du Réseau d'Elia.

II.7.2 La procédure « Revision » se déroule chaque année au cours de l'Année A-1, de la Semaine S31 à la Semaine S48. Passé ce délai, des changements de Statut tardifs restent possibles, sous réserve des conditions fixées à l'Article II.7.8.

II.7.3 La procédure « Revision » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat OPA.

II.7.4 Au plus tard le mardi de la Semaine S31 de l'Année A-1, l'OPA doit fournir à Elia un Plan de disponibilité mis à jour pour chaque jour de l'Année A en donnant un des Statuts suivants à ses Unités Techniques :

- « Revision » (RV) : l'Unité Technique fera l'objet d'une maintenance.
- « Not Revision » (NRV) : l'Unité Technique ne fera pas l'objet d'une maintenance.

L'OPA doit fournir à Elia les renseignements sur les informations « Revision » comme spécifié à l'Annexe 9.

Si l'OPA renseigne une Unité Technique comme « Not Revision » (NRV) dans la procédure « Revision », l'OPA doit également informer Elia du moment où cette Unité Technique sera en phase d'essai. L'OPA ne peut effectuer des phases d'essai que directement après la maintenance d'une Unité Technique ou avant la première mise en service d'une Unité Technique.

II.7.5 Au plus tard le mardi de la Semaine S35 de l'Année A-1, à la suite de la soumission de l'Article II.7.4 par l'OPA et en consultation avec l'OPA, Elia peut proposer les changements de Statut suivants :

- Définition d'une période de maintenance pour une Unité Technique ayant le statut « Not Revision » (lui donnant le Statut « Revision Reserved » (RVR)).
- Refus d'une période de maintenance pour une Unité Technique ayant le statut « Revision » (lui donnant le Statut « Revision Not Authorized » (RVNA)).

La consultation entre les Parties vise à déterminer si l'OPA peut mettre en œuvre les changements de Statut d'Elia, par exemple :

- Si l'OPA peut démontrer qu'en raison d'un changement, la capacité restante est insuffisante à certains moments pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en tant que BRP responsable de l'injection ; ou

- Que ce soit en raison d'un changement quelconque, l'OPA ne peut pas effectuer la maintenance au moment demandé par Elia, en raison de la spécification technique d'une Unité Technique ou en raison d'inspections de sécurité/techniques gouvernementales.

Elia rémunérera l'OPA pour le changement de Statut demandé conformément à l'Article II.19.1.

II.7.6 Au plus tard le jeudi de la Semaine S43 de l'Année A-1, sur la base de la consultation entre les Parties prévue à l'Art. II.7.5, Elia rédigera un nouveau Plan de Disponibilité et l'enverra à l'OPA dès que possible.

II.7.7 Au plus tard le jeudi de la Semaine S48 de l'Année A-1, Elia doit approuver - et fournir à l'OPA - un Plan de Disponibilité qui intègre tous les changements finaux en termes de maintenance.

II.7.8 Après le jeudi de la Semaine S48 de l'Année A-1, des changements de maintenance tardifs sont encore possibles :

- Jusqu'à la Semaine S-5 de l'Année A, l'OPA peut demander un changement à Elia. Elia peut soit :
 - Donner à l'OPA une approbation écrite du changement, ce qui a pour effet de modifier le Statut des Unités Techniques concernées ; ou
 - Rejeter la demande de l'OPA en justifiant sa décision.
- Sous réserve de consultation avec l'OPA, Elia se réserve le droit de mettre à jour les Unités Techniques en cours de maintenance si la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau d'Elia l'exigent.

La rémunération de ces modifications tardives est précisée aux Articles II.19.2 et II.19.3.

ART. II.8 PROCÉDURE « STAND-BY »

II.8.1 La procédure « Stand-by » a pour but de mettre à jour le Plan de Disponibilité de l'OPA - plusieurs semaines à l'avance - avec des informations sur les Unités Techniques qui seront en mesure d'injecter de l'électricité pour chaque jour de la Semaine S.

II.8.2 La procédure « Stand-by » se déroule chaque année au cours de l'Année A-1, de la Semaine S-5 à la Semaine S-4.

II.8.3 La procédure « Stand-by » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat OPA.

II.8.4 Au plus tard à 16h00 le mardi de la Semaine S-5, Année A, l'OPA doit fournir à Elia un Plan de Disponibilité mis à jour pour chaque jour de la Semaine S en donnant un des Statuts suivants à ses Unités Techniques :

- « Stand-by » (S) : l'Unité Technique sera disponible pour injecter de l'électricité.
- « Not Stand-by » (NS) : l'Unité Technique ne sera pas disponible pour injecter de l'électricité.

L'OPA doit fournir à Elia les renseignements « Stand-by » comme précisé à l'Annexe 9.

II.8.5 Au plus tard à 18 h le mardi de la Semaine S-4, Année A, et à la suite de la soumission par l'OPA du Plan de disponibilité mis à jour conformément à l'Article II.8.4, Elia peut demander les changements suivants :

- Garder à disposition une Unité Technique avec le Statut « Not Stand-by » pendant la Semaine S (en lui donnant le Statut « Stand-by Reserved » (SR)).
- Empêcher l'injection d'électricité d'une Unité Technique avec le Statut « Stand-by » pendant la Semaine S (ce qui lui donne le Statut « May-Not-Run » (MNR)).

Elia rémunérera l'OPA pour les changements mis en œuvre conformément à l'Article II.20.1.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.8.6 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, l'Art. II.8.5 ne s'applique pas.

ART. II.9 PROCÉDURE « READY-TO-RUN »

II.9.1 La procédure « Ready-to-Run » a pour but de mettre à jour le Plan de Disponibilité de l'OPA - une semaine à l'avance - avec des informations sur les Unités Techniques qui seront en mesure d'injecter de l'électricité durant la Semaine S.

II.9.2 La procédure « Ready-to-Run » a lieu chaque semaine pendant la Semaine S-1. Passé ce délai, des changements de Statut tardifs restent possibles, tels que précisés à l'Article II.9.6.

II.9.3 La procédure « Ready-to-Run » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat OPA.

II.9.4 Au plus tard à 16h00 le mardi de la Semaine S-1, l'OPA doit fournir à Elia un Plan de Disponibilité mis à jour pour chaque heure de la Semaine S en donnant un des Statuts suivants à ses Unités Techniques :

- « Ready-to-Run » (RR) : l'Unité Technique sera disponible pour injecter de l'électricité.
- « Not Ready-to-Run » (NRR) : l'Unité Technique ne sera pas disponible pour injecter de l'électricité.

L'OPA doit fournir à Elia les renseignements « Ready-to-Run » comme précisé à l'Annexe 9.

Si le Plan de Disponibilité de l'OPA a désigné une Unité Technique comme « May-Not-Run » (MNR) pendant la procédure « Stand-by », elle doit être désignée comme « May Not Ready-to-Run » (MNRR) à ce moment.

Si une Unité Technique est désignée comme « Stand-By Reserved » (SR) au cours de la procédure « Stand-By » et si l'OPA désigne cette Unité Technique comme « Ready-to-Run » (RR) dans la procédure « Ready-to-Run », l'OPA remboursera à Elia la rémunération qu'Elia a versée, le cas échéant, pour imposer le Statut SR.

Si une Unité Technique est désignée comme « Revision » (RV) au cours de la procédure « Revision » ou comme « Not Stand-By » (NS) au cours de la procédure « Stand-By », cette Unité Technique peut être désignée comme « Ready-to-Run » (RR) dans la procédure « Ready-to-Run » à la demande de l'OPA, moyennant l'accord préalable d'Elia et, le cas échéant, rémunération comme spécifié à l'Article II.21.

La cohérence de ces Statuts sera évaluée par Elia et corrigée si nécessaire.

II.9.5 Au plus tard à 18h00 le jeudi de la Semaine S-1, à la suite de la présentation par l'OPA d'informations telles que précisées à l'Article II.9.4, Elia peut demander les changements suivants :

- Garder des Unités Techniques disponibles avec le Statut « Not Ready-to-Run » pendant une période spécifiée (lui donnant le Statut « Ready-to-Run Reserved » (RRR)).
- Empêcher les Unités Techniques ayant le statut « Ready-to-Run » d'injecter de l'électricité pendant une période déterminée (ce qui leur donne le Statut « May Not Ready-to-Run » (MNRR)).

Elia rémunérera l'OPA pour les changements mis en œuvre conformément aux Articles II.21.2 et II.21.2.

II.9.6 Après 18h00 le jeudi de la Semaine S-1 et jusqu'au Jour J-2, Elia se réserve le droit de modifier le Plan de Disponibilité de l'OPA pour assurer la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau d'Elia. Dans ce cas, l'OPA serait rémunéré selon les principes de l'Article II.17.3 relatif aux coûts.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.9.7 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.9.5 et II.9.6 ne s'appliquent pas.

ART. II.10 PROCÉDURE « NOMINATION »

II.10.1 La procédure « Nomination » a pour but de mettre à jour le Plan de Disponibilité de l'OPA - un jour à l'avance - avec des informations sur les Unités Techniques qui seront en mesure d'injecter de l'électricité pour chaque quart d'heure du Jour J.

II.10.2 La procédure « Nomination » se déroule durant le Jour J-1, jusqu'à 18h00.

II.10.3 La procédure « Nomination » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1A du Contrat OPA.

II.10.4 Au plus tard à 15h00 le Jour J-1, l'OPA doit fournir à Elia un Plan de Disponibilité mis à jour pour le jour J en donnant un des Statuts d'Indisponibilité suivants :

- « Forced Outage » (FO) : l'Unité Technique subit une Indisponibilité Fortuite.
- « Planned Unavailability » (PU) : l'Unité Technique est en cours de maintenance.
- « Available » (AV) : l'Unité Technique est capable d'injecter de l'électricité.

L'OPA doit fournir à Elia les informations de « Nomination » telles que précisées à l'Annexe 9.

Sauf en cas d'Indisponibilité Fortuite, une Unité Technique désignée comme « Ready-to-Run » (RR) ou « Ready-to-Run Reserved » (RRR) pendant la procédure « Ready-to-Run » doit être désignée comme « Available » (AV) dans la procédure « Nomination ».

Si une Unité Technique est désignée comme « Not Ready-to-Run » (NRR) au cours de la procédure « Ready-to-Run », cette Unité Technique peut être désignée comme « Available » (AV) dans la procédure « Nomination » à la demande de l'OPA, moyennant l'accord préalable d'Elia et, le cas échéant, rémunération conformément aux principes de l'Article II.17.3.

La cohérence de ces Statuts sera évaluée par Elia et déclarée non valide si nécessaire. Dans ce cas, l'OPA doit présenter un nouveau Plan de disponibilité dès que possible.

II.10.5 Pour les Unités Techniques faisant l'objet d'un contrat SGR, les informations visées à l'Article II.10.4 doivent être soumises au plus tard à 10h00 le Jour J-1.

ART. II.11 PROCÉDURE « INTRADAY NOMINATION »

II.11.1 La procédure « Intraday Nomination » a pour but de mettre à jour le Plan de Disponibilité de l'OPA - en intrajournalier, via une IDPCR (Intraday Production Change Request) - avec des informations sur les Unités Techniques qui sont en mesure d'injecter de l'électricité pour chaque quart d'heure du Jour J.

II.11.2 La procédure « Intraday Nomination » s'applique à toutes les Unités Techniques énumérées à l'Annexe 1B du Contrat OPA. Le passage de l'Annexe 1A à l'Annexe 1B est expliqué à l'Annexe 1C.

II.11.3 De 18h00, Jour J-1 à 22h45, le Jour J, si l'OPA demande une IDPCR, il peut mettre à jour les données techniques d'une Unité Technique. Ces mises à jour doivent :

- a) Être techniquement cohérentes avec les informations fournies à Elia lors de la procédure « Nomination » ;
- b) Tenir compte de tous les changements de Statut qu'Elia a demandés tout au long des procédures aux fins de la gestion de la congestion ;
- c) Consister en un changement de Pmin Disponible, Pmax Disponible, up/down ramping rate, combustible de démarrage, combustible d'exploitation ou Configuration.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, Elia peut déclarer une IDPCR invalide. Une IDPCR prend effet 45 minutes après l'expiration du quart d'heure au cours duquel Elia l'a reçue.

II.11.4 ELIA informe l'OPA de chaque acceptation/rejet au plus tard 15 minutes avant le moment effectif de l'IDPCR.

TITRE 4: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ART. II.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- II.12.1 Si Elia demande des changements de Statut que l'OPA ne peut mettre en œuvre pour des raisons techniques, l'OPA proposera une alternative à Elia dans un délai raisonnable. Les raisons techniques incluent les vitesses d'ajustement ascendantes et descendantes d'une Unité Technique, les temps d'arrêt minimaux ou les problèmes de personnel. Elia rémunérera l'OPA conformément à l'Article II.17.3.
- II.12.2 Pour chaque Point de Raccordement sur lequel se trouvent plusieurs Unités Techniques et où la somme des puissances installées en production est égale ou supérieure à 1 000 MW, des efforts seront entrepris pour s'assurer que pas plus de 1 000 MW de puissance active de production par Point de Raccordement ne deviennent indisponibles en même temps.
- II.12.3 Sur la base des Statuts « Revision », « Revision Reserved », « Not Standby » ou « May-Not-Run », Elia se réserve le droit d'organiser le travail sur son réseau à tout moment sans rémunération de l'OPA. Cela peut signifier que l'Injection et, le cas échéant, le Prélèvement de puissance sur le Réseau d'Elia par l'Unité Technique concernée n'est pas possible au moment spécifié par Elia et l'OPA.
- Si le Prélèvement de puissance n'est pas possible, Elia en informera l'OPA dès que possible. Elia s'engage à réduire au maximum les coûts éventuels. Dans ce cas, les Parties reconnaissent la nécessité d'une consultation mutuelle.
- II.12.4 Du début de la procédure « Revision » jusqu'au Jour J-1, l'OPA doit fournir à Elia toute information pertinente qui pourrait affecter le déroulement des procédures « Stand-by », « Ready-to-Run », « Nomination » et « Intraday Nomination ».
- II.12.5 L'OPA prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les Unités Techniques ayant les Statuts suivants pourront injecter de l'électricité au moment spécifié par Elia et l'OPA :
- « Listed » (L) ou « Listed Reserved » (LR) ;
 - « Not Revision » (NRV) ou « Revision Not Authorized » (RVNA) ;
 - « Stand-by » (S) ou « Stand-by Reserved » (SR) ;
 - « Ready-to-Run » (RR) ou « Ready-to-Run Reserved » (RRR).
 - « Available » (AV)

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

- II.12.6 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.12.2 et II.12.3 ne s'appliquent pas. En outre, l'Article II.12.5 ne s'applique pas aux procédures « Stand-by » et « Ready-to-Run ».

TITRE 5: ÉCHANGE D'INFORMATIONS

ART. II.13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- II.13.1 Conformément à l'article 244 du Règlement Technique Fédéral, cette section contient les modalités et procédures relatives à l'échange d'informations pertinentes entre les Parties, telles que la forme et la granularité des échanges de données tenant compte de la taille, des caractéristiques, de la localisation et des limitations techniques des Unités Techniques concernées.
- II.13.2 Au moment où l'OPA envoie les données à Elia au cours des procédures du présent Contrat OPA, Elia considère que ces informations donnent l'idée la plus précise possible de la disponibilité et des capacités de puissance active (limites techniques et opérationnelles) des Unités Techniques. L'OPA est responsable de tout écart ou incohérence entre ces informations et la situation réelle des Unités Techniques. Elia ne peut être tenue responsable de ces incohérences.
- II.13.3 Si, pendant l'exécution du présent Contrat OPA, Elia souhaite obtenir, sous la responsabilité de l'OPA, des informations sur les Unités Techniques susceptibles d'influencer la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau d'Elia, l'OPA s'engage à fournir à Elia ces informations en temps utile. Elia motivera une telle demande.
- II.13.4 Avant l'indisponibilité totale ou partielle d'une Unité Technique, les Parties se concerteront pour assurer une coordination optimale des travaux sur le Réseau d'Elia et/ou sur l'Unité Technique concernée, afin d'éviter tout problème de sécurité éventuel. L'OPA informe ELIA, dès que possible, en cas de modification de la date de fin de travaux de maintenance.

ART. II.14 FORME DE LA COMMUNICATION

- II.14.1 L'échange d'informations entre les Parties concernant l'exécution du présent Contrat OPA se fait par voie électronique au moyen de communications hors ligne pour les procédures « Listed », « Revision », « Stand-by », « Ready-to-Run » et « Nomination ».
- II.14.2 L'échange d'informations entre les Parties concernant l'exécution du Contrat OPA s'effectue en temps réel au cours de la procédure « Intraday Nomination ».
- II.14.3 Les protocoles de communication électronique hors ligne et en temps réel sont spécifiés par Elia à l'Annexe 9.
- II.14.4 Les Parties conviennent que le dispatching de l'une ou l'autre des Parties pourra enregistrer en temps réel les conversations téléphoniques entre elles dans le respect des conditions fixées à l'Article I.8.5.
- En ce qui concerne leur valeur en tant que preuve en droit, les Parties reconnaissent que les enregistrements de cet Article II.14.4 sont admissibles comme preuve - par exemple, dans le règlement d'un litige relatif au présent Contrat OPA. Les deux Parties informent leurs employés respectifs de l'existence et/ou de la possibilité de ces enregistrements, ainsi que de l'existence et/ou de la possibilité de tels enregistrements réalisés par l'autre Partie.
- II.14.5 Tous les enregistrements seront basés sur les mesures, les comptages et les signaux gérés par Elia, à moins que l'OPA puisse démontrer qu'une erreur significative s'est produite dans ces enregistrements. Dans ce cas, les Parties se consulteront afin de réparer l'erreur significative d'enregistrement.
- II.14.6 Les Parties conviendront du calendrier de toutes les communications relatives au processus. En l'absence d'accord, ce calendrier sera précisé par Elia.

II.14.7 L'échange d'informations dans le cadre du présent Contrat OPA se fera entre les personnes de contact respectives des Parties, comme mentionné à l'Annexe 4.

ART. II.15 COMMUNICATION DES INDISPONIBILITÉS FORTUITES

II.15.1 Conformément à l'article 245 du Règlement Technique Fédéral et à l'article 102 de la SOGL, l'OPA doit informer Elia dès que possible après l'Indisponibilité Fortuite partielle ou totale d'une de ses Unités Techniques.

En particulier, l'OPA tiendra Elia informée de toute Indisponibilité Fortuite qui rendrait impossible l'injection d'électricité par une Unité Technique ayant le statut « Ready-to-Run » (RR) ou « Ready-to-Run Reserved » (RRR)..

II.15.2 L'OPA fournit à Elia toute information pertinente concernant la raison soupçonnée d'une Indisponibilité Fortuite et sa durée prévue. Les « messages urgents du marché » (UMMs), envoyés selon les dispositions légales sur la transparence, sont également pris en compte par ELIA pour la communication de l'information demandée. Toutefois, l'OPA doit également notifier le changement de Statut de l'Unité Technique vers Indisponibilité Fortuite par le biais d'un IDPCR, étant donné qu'il s'agit de l'échange d'informations utilisé dans le cadre de la communication des Plans de Disponibilité des Unités Techniques.

II.15.3 L'OPA est responsable de fournir à Elia la preuve que l'indisponibilité d'une Unité Technique est la conséquence d'une Indisponibilité Fortuite telle que décrite dans le présent contrat OPA.

II.15.4 En cas d'Indisponibilité Fortuite, Elia peut demander à l'OPA d'établir un rapport. L'OPA doit envoyer ce rapport dans les 15 jours ouvrables suivant la demande d'Elia. Le rapport peut comprendre les renseignements suivants, selon le cas :

- La situation de départ de l'Unité Technique.
- Une chronologie, une explication et/ou une chaîne causale d'événements.
- Toute anomalie découlant de l'Indisponibilité Fortuite ou de la limitation.
- Toute solution ou décision demandée par les Parties.
- Listes d'alarmes
- Un suivi
- La durée estimée/effective de l'indisponibilité
- Le cas échéant, l'impact de l'Indisponibilité Fortuite sur les autres Unités Techniques
- Au besoin, une liste des abréviations utilisées par l'OPA.
- Tout renseignement supplémentaire nécessaire et raisonnable

- II.15.5 En cas d'Indisponibilité Fortuite importante ou de limitation d'une Unité Technique, Elia se réserve le droit de visiter l'Unité Technique concernée à tout moment, y compris avant que l'OPA ne rédige le rapport prévu à l'Article II.15.4. Si Elia visite l'Unité Technique, l'OPA doit fournir toute son assistance pour assurer l'accès à la fois à l'Unité Technique et aux informations visées à l'Article II.15.4.

ART. II.16 COMMUNICATION DE RISQUES DE TEMPÊTE

- II.16.1 Dans l'éventualité d'une tempête prévue ou en cours, l'OPA doit informer Elia dès que possible de tout changement du Statut d'Indisponibilité d'un Parc Non Synchrone de Générateurs et/ou de la Pmax Disponible.
- II.16.2 Pendant toute la durée d'une tempête, l'OPA doit tenir régulièrement à jour les informations visées à l'article II.16.1 et les aligner avec les programmes de puissance active du Parc Non Synchrone de Générateurs.
- II.16.3 Si l'OPA ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des Articles II.16.1 et II.16.2, Elia peut imposer des conditions concernant la disponibilité du Parc Non Synchrone de Générateurs concerné. Cela comprend l'adaptation unilatérale de son Statut d'Indisponibilité et/ou de sa Pmax Disponible dès qu'une coupure se produit. Si Elia met à jour sa Pmax Disponible, elle utilisera la valeur minimale de la puissance observée du Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer pendant la dernière heure.
- II.16.4 Lorsqu'une tempête est terminée, l'OPA doit d'abord se coordonner avec Elia et obtenir son approbation pour modifier le Statut d'Indisponibilité et/ou la Pmax Disponible d'un Parc Non Synchrone de Générateurs en Mer by sending an IDPCR.

TITRE 6: RÉMUNÉRATION

ART. II.17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- II.17.1 Conformément à l'art. 244, §2, 5°, 6° et 7° du Règlement Technique Fédéral, ce Titre 6 décrit les circonstances dans lesquelles la modification du Plan de Disponibilité de l'OPA entraîne une rémunération entre les Parties, y compris la manière dont des changements de Statut doivent être accompagnés d'une offre de prix et à quel moment.
- II.17.2 Si un tribunal ou une autorité habilitée ordonne une révision de la rémunération entre les Parties - partielle ou totale, avec ou sans effet rétroactif - les Parties conviennent de s'y conformer.
- II.17.3 Sous réserve d'autres dispositions spécifiques, si l'une des Parties demande le changement de Statut d'une Unité Technique, et si ce changement entraîne des coûts qui sont :
- a) Raisonnables, en ce sens qu'ils reflètent un coût supplémentaire ou une perte de revenus qui ne peut être recouvré ailleurs, sur la base d'une information disponible au moment de l'accord sur la demande. Dans le cas d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la perte de revenus provenant des certificats verts est acceptée comme un coût supplémentaire ;
 - b) Démonstrables, en ce sens que la Partie qui impute le coût doit être en mesure de l'étayer par des pièces justificatives justifiant le montant au moment de l'accord sur la demande (facture, offre de prix d'un entrepreneur, ou une source fiable, par exemple, de prix de référence), qui doivent être tenues à la disposition des autorités de régulation et d'Elia ; et
 - c) Directement liés à la demande, ce qui signifie que le coût ne serait pas engagé si le changement n'était pas demandé ;

la Partie requérante rémunérera l'autre Partie pour la mise en œuvre du changement de Statut.

- II.17.4 Pour toute rémunération visée à l'Article II.17.3, la Partie demandant le changement de Statut demande à l'autre Partie une offre de prix. L'offre de prix est le prix auquel l'autre Partie mettrait en œuvre le changement.
- II.17.5 Le délai de remise d'une estimation de prix est de 10 jours ouvrables pour la procédure « Revision », de 5 jours ouvrables pour la procédure « Stand-by » et 48 heures pour la procédure « Ready-to-Run ».
- II.17.6 Si l'une des Parties choisit de contester une offre de prix, les Parties tenteront d'abord de parvenir à un accord mutuel et de s'entendre pour désigner un expert.

Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert à nommer dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'offre de prix par la Partie requérante et sa contestation, les Parties régleront le différend conformément aux dispositions de l'Article I.13.

Si les Parties conviennent d'un commun accord de l'expert à nommer dans le délai prévu, les Parties prendront les mesures raisonnables nécessaires pour permettre à l'expert de vérifier les coûts inclus dans l'offre de prix. La Partie qui fait l'offre de prix doit également fournir à l'expert, en temps utile, les pièces justificatives nécessaires et lui donner accès, sous le couvert de la confidentialité, aux livres et informations nécessaires (y compris les informations informatisées) et, le cas échéant, aux Unités Techniques nécessaires.

L'expert transmettra son rapport d'audit aux deux Parties au plus tard 45 jours ouvrables après sa nomination. S'il ressort du rapport d'audit que les coûts raisonnables, démontrables et directement liés au changement de Statut étaient inférieurs à 0,8 fois l'offre de prix, les Parties modifieront les coûts contestés sur la base de ce rapport. Chaque Partie paiera la moitié de la rémunération de l'expert.

- II.17.7 Si Elia demande le changement de Statut de l'une des Unités Techniques de l'OPA, et si les Parties ne s'entendent pas sur la rémunération de l'OPA avant la mise en œuvre du changement de Statut, l'OPA devra tout de même mettre en œuvre le changement à l'Unité Technique si ce changement est nécessaire pour assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau d'Elia conformément à l'article 112 de la SOGL et à l'article 253 du Règlement Technique Fédéral. Si cette condition est remplie, Elia a le droit de demander le changement de Statut d'une Unité Technique, mais devra le justifier auprès de l'OPA. L'OPA respectera également les procédures correspondantes découlant du nouveau Statut si cette condition est remplie. La responsabilité de l'OPA ne sera en aucun cas diminuée ou modifiée par d'éventuels remboursements qu'il aura effectués à Elia.

ART. II.18 RÉMUNÉRATION « LISTED »

- II.18.1 Si, pendant une certaine période, Elia demande un Statut « Listed Reserved » (LR) pour une Unité Technique que l'OPA a indiquée comme « Not Listed (NL) », Elia rémunère l'OPA conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3. Les Parties conviendront de la rémunération et des modalités spécifiques de ce changement de Statut dans un contrat distinct.
- II.18.2 Si les Parties conviennent mutuellement du changement de Statut tardif d'une Unité Technique décrite à l'Article II.6.6, elles conviendront de la rémunération et des modalités spécifiques de ce changement de Statut dans un contrat distinct, conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3.
- II.18.3 Le contrat distinct mentionné aux Articles II.18.1 et II.18.2 précisera également les conditions auxquelles l'OPA peut utiliser une Unité Technique « Listed Reserved » pour ses propres besoins et, le cas échéant, les modalités de modification du Statut de l'Unité Technique.

ART. II.19 RÉMUNÉRATION « REVISION »

- II.19.1 Si Elia demande un changement de Statut du Plan de Disponibilité de l'OPA conformément à l'Article II.7.5, et si l'OPA met en œuvre ces modifications, Elia rémunérera l'OPA conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3. Les dispositions relatives à cette rémunération - y compris les dispositions relatives aux paiements - font l'objet d'un accord distinct signé par les Parties pour l'Unité Technique concernée.
- II.19.2 Si l'OPA demande un changement de Statut à Elia tel que décrit à l'Article II.7.8, et si Elia approuve lesdits changements par écrit, l'OPA rémunérera Elia, le cas échéant, conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3. Les dispositions relatives à cette rémunération - y compris les dispositions relatives aux paiements - font l'objet d'un accord distinct signé par les Parties pour l'Unité Technique concernée.
- II.19.3 Si Elia demande un changement de Statut tardif de l'OPA conformément à l'Article II.6.8, et si l'OPA met en œuvre ces modifications, Elia rémunérera l'OPA conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3. Les dispositions relatives à cette rémunération - y compris les dispositions relatives aux paiements - font l'objet d'un accord distinct signé par les Parties pour l'Unité Technique concernée.

ART. II.20 RÉMUNÉRATION « STAND-BY »

- II.20.1 Si Elia demande qu'une Unité Technique modifie son Statut en « Stand-By Reserved » tel que précisé à l'Article II.8.5, et si l'OPA met en œuvre lesdites modifications, Elia rémunérera l'OPA conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3. Les dispositions relatives à cette rémunération - y compris les dispositions relatives aux paiements - font l'objet d'un accord distinct signé par les Parties pour l'Unité Technique concernée.
- II.20.2 Si Elia rémunère l'OPA pour un « Stand-by Reserved » (SR) conformément à l'Article II.20.1, et si au cours de la Semaine S-1, le jour J-1 ou le jour J, l'OPA ne peut effectuer le changement en raison d'une Indisponibilité Fortuite, ce dernier remboursera à Elia le même montant. **Une Indisponibilité Fortuite est la seule raison acceptée par Elia pour ne pas effectuer le changement à l'initiative de l'OPA.**
- II.20.3 Si Elia demande qu'une Unité Technique change son Statut en « May-Not-Run » (MNR) comme décrit à l'Article II.8.5, l'Unité Technique se voit automatiquement attribuer le Statut « May Not Ready-to-Run » (MNRR) pour la procédure « Ready-to-Run ». Elia rémunère l'OPA dans le cadre de la procédure « Ready-to-Run » conformément à l'Article II.21.2.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

- II.20.4 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.20.1, II.20.2 et II.20.3 ne s'appliquent pas.

ART. II.21 RÉMUNÉRATION « READY-TO-RUN »

- II.21.1 Si Elia demande le Statut « Ready-to-Run Reserved » (RRR) comme décrit à l'Article II.9.5, et si l'OPA met en œuvre lesdites modifications, Elia rémunérera l'OPA conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3. Les dispositions relatives à cette rémunération - y compris les dispositions relatives aux paiements - font l'objet d'un accord distinct signé par les Parties.
- II.21.2 Si Elia demande le Statut « May Not Ready-to-Run » (MNRR), elle rémunérera l'OPA. Les dispositions relatives à cette rémunération - y compris les dispositions relatives aux paiements - font l'objet d'un contrat distinct signé par les Parties. Pour toute Unité Technique concernée, la rémunération d'Elia doit comprendre :
- Une rémunération de puissance active de cinq cents euros (500 €) par MW de puissance active et par jour calendaire d'indisponibilité demandée, ou de vingt-cinq euros (25 €) par MW de puissance active par heure d'indisponibilité demandée si celle-ci est inférieure à un jour calendaire. La capacité maximale de puissance active est estimée à Pmax Disponible ; et
 - 75% du coût de démarrage de l'Unité Technique.
- II.21.3 Si une Unité Technique a le Statut « Revision » (RV), l'OPA peut demander à Elia que l'Unité Technique soit « Ready-to-Run » (RR). Si Elia approuve le changement, l'OPA rémunérera Elia conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3.
- II.21.4 Si Elia a demandé qu'une Unité Technique soit « Stand-By Reserved » (SR) pendant la procédure « Stand-By » et que l'OPA déclare l'Unité Technique « Ready-to-Run » (RR) comme décrit à l'article II.9.4, l'OPA doit rembourser à Elia la rémunération reçue pour la demande « Stand-By Reserved » (SR).
- II.21.5 Si l'OPA a désigné une Unité Technique comme « Not Standby » (NS) au cours de la procédure « Stand-By », l'OPA peut demander à Elia de modifier ladite Unité Technique en « Ready-to-Run ». Si Elia approuve le changement, l'OPA indemniserà Elia conformément aux principes énoncés à l'Article II.17.3.

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.21.6 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, les Articles II.21.1, II.21.2 et II.21.4 ne s'appliquent pas.

ART. II.22 RÉMUNÉRATION « NOMINATION »

II.22.1 Cet Article II.22.1 concerne les cas où Elia a demandé le Statut « Ready-to-Run Reserved » (RRR) et/ou « Stand-By Reserved » (SR) pour une Unité Technique que le BRP (en tant qu'OPA) a désigné comme non disponible pour injecter de l'électricité.

Si le BRP (en tant que SA) de cette Unité Technique envoie un Programme non nul pendant la procédure « Nomination », l'OPA doit rembourser à Elia toute rémunération pour avoir demandé le Statut « Ready-to-Run Reserved » et/ou « Standby Reserved » (SR) (conformément à l'Article II.17.3).

Spécificités des Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer

II.22.2 Pour les Parcs Non Synchrones de Générateurs en Mer, l'Article II.22.1 ne s'applique pas.

TITRE 7: FACTURATION ET PAIEMENT

ART. II.23 FACTURATION ET PAIEMENT

- II.23.1 Au plus tard le 15 de chaque mois, Elia présentera à l'OPA, sur une plateforme de validation commune ou un autre canal, un rapport relatif aux rémunérations dues par Elia à l'OPA, ou vice-versa, concernant les changements de Statut au cours des procédures, établies au Titre 3, relatives au mois civil précédent.
- II.23.2 Les contestations émanant de l'OPA en ce qui concerne le rapport doivent être notifiées dans un délai de 25 jours calendrier à compter du jour suivant la date de remise dudit rapport par Elia. Dans ce cas, les Parties engageront des négociations en vue de parvenir à un accord et, si cela n'est pas possible, le différend sera réglé conformément aux principes énoncés à l'Article I.13.
- II.23.3 Si aucun accord ne peut être trouvé :
- l'OPA, lors de l'établissement de sa facture pro forma pour le Mois M comme spécifié à l'Article II.23.4, tiendra compte de la rémunération calculée par Elia ;
 - les Parties poursuivent la négociation dans le but de parvenir à un accord à l'amiable et, une fois cet accord trouvé, procèdent au règlement de la facture ex-post ;
 - en l'absence d'arrangement à l'amiable, la procédure de règlement des différends prévue à l'Article I.13 s'appliquera.
- II.23.4 L'OPA enverra au service settlement d'Elia, conformément à la liste des personnes de contact figurant à l'Annexe 4, sa facture mensuelle pro forma au plus tard le 25 de chaque mois. La facture pro forma comprendra, entre autres, les éléments suivants :
- la rémunération due par Elia à l'OPA (ou vice-versa) pour les changements de Statut au cours des procédures, pour le mois précédent.
 - les instructions générales relatives aux factures visées à l'Article I.5.1 et la structure spécifique d'imputation de l'Annexe 10.
- II.23.5 Elia approuvera ou rejettera la facture pro forma dans un délai de 5 Jours ouvrables après sa réception. Après approbation par Elia de la facture pro forma, la facture ou la note de crédit (conformément à la facture pro forma) peut être envoyée au département Invoicing & Payment, selon la liste des personnes de contact à l'Annexe 4.
- II.23.6 En général, toutes les dispositions de l'Article I.5 sont applicables.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires originaux, chaque Partie concernée déclarant en avoir reçu un. La version officielle a été rédigée en néerlandais et en français, sans qu'une version ne prévale sur l'autre ; la version anglaise n'a qu'une valeur indicative.

ELIA Transmission Belgium S.A., représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

[•], représentée par :

[•]

[•]

[•]

[•]

Date :

Date :

Annexe 1A : Liste des Unités de Production (PU)

Nom PU	Type	C_L	L_F	S	Code EAN TOPAZ	SGR	SF	FUEL	RR	ERR	Pmin Tech	Pmax Tech	EDD

Disclaimer : la simple mention d'une Unité de Production dans la présente Annexe n'implique pas le droit pour ladite Unité de Production d'être connectée au Réseau d'Elia

Légende générale

	Explication	[Unité]	Liste détaillée des possibilités
Type	Type d'Unité (+ Classe)	texte	BG,CCGT,CCGT-GT,CCGT-ST,CL,D,GT,HU,HU-PS,HU-TS,IS,NU,TJ,WKK,WT,CL(K1),CL(K3),CCGT(S4),CCGT(S1),ST
C_L	Niveau de Coordonnabilité	texte	LC, C, NC
L_F	L_Fuel	binaire	0, 1, -
S	Consommation Spécifique de Combustible à Start Fuel	[GJ/MWh]	
SF	Combustible Opérationnel / Mode Fonctionnel	texte	BF,CP,GO,LV,NG,NU,WA,WI,WP,WR,FA, SO
FUEL	Ramping Rate	texte	BF,CP,GO,LV,NG,NU,WA,WI,WP,WR,FA,NG/WP,CP/BF,CP/NG/FA,NG/BF,CP/BF/WP,CP/WP,CP/NG/FA/WP,FULL, SO
RR	Emergency Ramping Rate	[MW/min]	
ERR	Puissance minimale technique	[MW]	
Pmin Tech	Puissance maximale technique	[MW]	
Pmax Tech	Expected Decommissioning Date (date prévue de Code EAN Point d'Accès + code EAN Unité Technique + 1 (Injection) ou 0 (Prélèvement))	Date	entre le 01/01/2012 et le 31/12/2050
EDD	Indique si l'unité fait partie d'un contrat SGR	Nombre	37 chiffres
Code EAN TOPAZ			
SGR			

Légende Type d'unité

BG	Biogaz
TGCC	Cycle combiné
TGCC-GT	Cycle combiné - Turbine à gaz
TGCC-ST	Cycle combiné - Turbine à vapeur
CL	Classique
D	Diesel
TG	Turbine à gaz
ST	Turbine à vapeur
HU	Unité hydraulique
HU-PS	Station de pompage (Pompe)
HU-TS	Station de pompage (Turbine)
IS	Station d'incinération
NU	Nucléaire
TJ	Turbojet
WKK	Unité de cogénération
WT	Éolienne

Légende Combustible

BF	Blast Furnace
CP	Charbon pulvérisé
GO	Gazole
LV	LVN = 'light virgin naphtha' = dérivé du pétrole brut
NG	Gaz naturel
NU	Nucléaire
WA	Eau
WI	Éolien
FA	Combustible A
FULL	Cycle combiné complet
WP	Pellets de bois
WR	Recyclage des déchets
SO	Solaire

Annexe 1B : Liste des Centrales de Production (PP)

Nom PP	Type	C_L	L_F	S	Code EAN PROBID	SF	FUEL	RR	ERR	Pmin Tech	Pmax Tech	EDD

Disclaimer : la simple mention d'une Unité Technique dans la présente Annexe n'implique pas le droit pour ladite Unité Technique d'être connectée au Réseau d'Elia

Légende générale

	Explication	[Unité]	Liste détaillée des possibilités
Type	Type d'Unité (+ Classe)	texte	BG,CCGT,CCGT-GT,CCGT-ST,CL,D,GT,HU,HU-PS,HU-TS,IS,NU,TJ,WKK,WT,CL(K1),CL(K3),CCGT(S4),CCGT(S1),ST
C_L	Niveau de Coordonnabilité**	texte	LC, C, NC
L_F	L_Fuel	binaire	0, 1, -
C	Consommation Spécifique de Combustible à puissance	[GJ/MWh]	
SF	Start Fuel	texte	BF,CP,GO,LV,NG,NU,WA,WI,WP,WR,FA, SO
FUEL	Combustible Opérationnel / Mode Fonctionnel	texte	BF,CP,GO,LV,NG,NU,WA,WI,WP,WR,FA,NG/WP,CP/BF,CP/NG/FA,NG/BF,CP/BF/WP,CP/WP,CP/NG/FA/WP,FULL, SO
RR	Ramping Rate	[MW/min]	
ERR	Emergency Ramping Rate	[MW/min]	
Pmin Tech	Puissance minimale technique	[MW]	
Pmax Tech	Puissance maximale technique	[MW]	
EDD	Expected Decommissioning Date (date prévue de mise hors service)	Date	entre le 01/01/2012 et le 31/12/2050
Code EAN PROBID	Code EAN de l'Unité de Production	Nombre	18 chiffres

Légende Type d'unité

BG	Biogaz
TGCC	Cycle combiné
TGCC-GT	Cycle combiné - Turbine à gaz
TGCC-ST	Cycle combiné - Turbine à vapeur
CL	Classique
D	Diesel
TG	Turbine à gaz
ST	Turbine à vapeur
HU	Unité hydraulique
HU-PS	Station de pompage (Pompe)
HU-TS	Station de pompage (Turbine)
IS	Station d'incinération
NU	Nucléaire
TJ	Turbojet
WKK	Unité de cogénération
WT	Éolienne

Légende Combustible

BF	Blast Furnace
CP	Charbon pulvérisé
GO	Gazole
LV	LVN = 'light virgin naphtha' = dérivé du pétrole brut
NG	Gaz naturel
NU	Nucléaire
WA	Eau
WI	Éolien
FA	Combustible A
FULL	Cycle combiné complet
WP	Pellets de bois
WR	Recyclage des déchets
SO	Solaire

Annexe 1C : Unités de Production agrégées (PP-PU)

Liste des Unités de Production agrégées (PP-PU)

Nom PP	Code EAN PROBID	Nom PU	Code EAN TOPAZ

Caractéristiques des Unités de Production agrégées avec le type d'unité « STEG »

Configuration	Pmin Disponible	Pmax Disponible
GT1	GT1	GT1
GT2	GT2	GT2
GT1 + ST	$(1 * GT1) + (0,5 * ST)$	$(1 * GT1) + (0,5 * ST)$
GT2 + ST	$(1 * GT2) + (0,5 * ST)$	$(1 * GT2) + (0,5 * ST)$
GT1 + GT2	$(GT1 + GT2)$	$(GT1 + GT2)$
GT1 + GT2 + ST	$(GT1 + GT2 + ST)$	$(GT1 + GT2 + ST)$

Les Pmin Disponible et Pmax Disponible utilisées pour calculer l'équivalent pour chaque configuration ici, sont celles des dossiers de nomination

Nomination Somme des nominations des Unités de Production individuelles

Statut Disponible si au moins une des turbines à gaz est disponible

Coûts de démarrage Coûts de démarrage de la (des) turbine(s) à gaz disponible(s) ; si un démarrage sur une PP est demandé, la GT la moins chère sera toujours retenue en premier

Prix de l'offre I Prix de l'offre I de l'une des turbines à gaz (hypothèse : les prix de l'offre I de toutes les turbines à gaz sont égaux ; sinon ELIA utilisera la moins chère)

Prix de l'offre D Prix de l'offre D de l'une des turbines à gaz (hypothèse : les prix de l'offre D de toutes les turbines à gaz sont égaux ; sinon ELIA utilisera la moins chère)

Caractéristiques des Unités de Production agrégées avec la configuration « General »

Configuration	Pmin Disponible	Pmax Disponible
Page	Σ Pmin Disponible	Σ Pmax Disponible

Les Pmin Disponible et Pmax Disponible utilisées pour calculer l'équivalent pour chaque configuration ici, sont celles des dossiers de nomination

Nomination Somme des nominations des Unités de Production individuelles

Statut Disponible si au moins une des Unités de Production individuelles est disponible

Coûts de démarrage Coûts de démarrage de l'(des)Unité(s) de Production ; si un démarrage sur une PP est demandé, la PU la moins chère sera toujours retenue en premier

Prix de l'offre I Prix de l'offre I d'une Unité de Production (hypothèse : les prix de l'offre I sont tous égaux ; sinon ELIA utilisera la moins chère)

Prix de l'offre D Prix de l'offre D d'une Unité de Production (hypothèse : les prix de l'offre D sont tous égaux ; sinon ELIA utilisera la moins chère)

** Remarque importante : Chaque configuration possède également un code EAN individuel. Elles ne sont pas explicitement énumérées dans les Annexes du Contrat SA, mais peuvent être livrées au titulaire du Contrat SA et uniquement à sa demande expresse. Une IDPCR, qui peut être envoyée dans le cadre de la procédure « Intraday Nomination », nécessite une nomination de toutes les configurations existantes avec leurs codes EAN spécifiques pour servir d'identificateur clé.*

Annexe 1D : Liste des Centrales de Production LC ayant des contraintes spécifiques

Nom PP	Type	Code EAN PROBID	Configuration spécifique concernée	Limitations

* Limitations telles que : « seulement marche/arrêt = pas de modulation », « délai d'exécution minimum avant l'activation de l'offre », ...

Annexe 2 : Diagramme d'état des changements de Statut

Dans les diagrammes ci-dessous, le bleu indique une action de l'OPA et l'orange une action d'Elia

Dans la procédure "Listed", l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique:

- L: Listed
- Ex: Expected
- NL: Non Listed

Elia peut modifier le Statut d'une Unité Technique, notifiée par l'OPA comme étant NL, en accord avec l'OPA vers le Statut Listed Reserved (LR).

Dans la procédure "Revision" l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques ayant le Statut L, LR et Ex.

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique sont les suivants:

- RV : ReVision
- NRV : Non ReVision

Elia peut modifier le Statut d'une Unité Technique notifiée par l'OPA en accord avec l'OPA vers

- RVNA: ReVision Not Authorised (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut RV)
- RVR: ReVision Reserved (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut NRV)

Dans la procédure "Stand-by" l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques ayant le Statut NRV et RVNA.

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique sont les suivants:

- S: Stand-by
- NS: Not-Stand-by

Elia peut modifier le Statut d'une Unité Technique notifiée par l'OPA en accord avec l'OPA vers

- SR: Stand-by Reserved (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut NS)
- MNR: May Not Run (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut S)

Dans la procédure "Ready-to-Run" l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques ayant le Statut S et SR.

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique sont les suivants:

- RR: Ready to Run
- NRR: Not Ready to Run

Elia peut modifier le Statut d'une Unité Technique notifiée par l'OPA en accord avec l'OPA vers

- RRR: Ready to Run Reserved (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA aux Statuts NRR ou NS)
- MNRR: May Not Ready to Run (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA au Statut RR)

Dans les procédures "Nominations" et "Intraday Nominations" l'OPA doit fournir un Statut pour toutes ses Unités Techniques.

Les Statuts qui peuvent être notifiés par l'OPA pour une Unité Technique sont les suivants:

- FO: Forced Outage
- PU: Planned Unavailability (pour Unités Techniques notifiées par l'OPA aux Statuts NRR ou RV)
- AV: Available

Legend:



: Symbolise un changement de Statut d'Elia (Elia doit rembourser l'OPA)



: Symbolise que l'OPA doit rembourser Elia



: Symbolise que l'OPA doit rembourser Elia



Symbolise qu'Elia doit rembourser l'OPA pour les I ou les démarrages de la Semaine S-1; et que l'OPA doit rembourser à Elia les D (faits par Elia) au cours de la Semaine S-1



:Symbolise qu'Elia doit rembourser le SA pour les I ou les démarrages le Jour J-1; et que le SA doit rembourser à Elia les D (faits par Elia) le jour J-1



: Symbole que l'OPA doit rembourser Elia seulement si le SA envoie un Programme Journalier valide supérieur à celui commandé par Elia pendant la Semaine S-1. Ce contrôle est fait sur les « I », pas sur les « D »



: Symbolise le remboursement de tous les changements déjà payés par Elia et les démarrages et les I (mais pas les D)



: Symbolise les transitions de Statut qui nécessitent un accord d'Elia



: Symbolise qu'Elia vérifiera si les démarrages, les I et les D commandés pendant la Semaine S-1 ont été respectés par le SA

Les Statuts définitifs sont mentionnés dans les diagrammes ci-dessous avec des abréviations commençant par DTP ou DTP0.

DTP : AV et Programme Journalier indique que l'Unité Technique fonctionne - les valeurs sont différentes de zéro

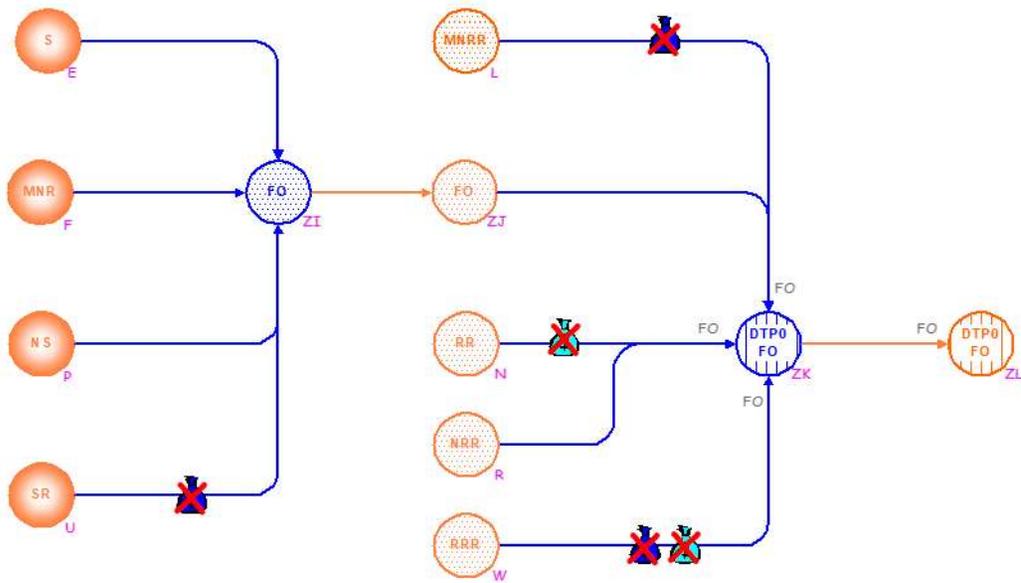
DTP0 : AV et Programme Journalier indique que l'Unité Technique ne fonctionne pas - les valeurs sont nulles

DTP OK : AV et Programme Journalier indique que l'Unité Technique fonctionne et OK

DTP ID : L'AV et le Programme Journalier d'une Unité Technique qui fonctionne ou pas est corrigé avec les offres I/D

DTP0 FO : FO et Programme Journalier est mis à zéro

Les lettres en rose dans les diagrammes ci-dessous indiquent l'ordre chronologique des étapes.



Annexe 3 : Liste des Centrales de Production d'un même site

(pour lesquelles l'intervention du personnel peut impliquer des contraintes pour des opérations parallèles lors du démarrage, de l'arrêt, de la montée en puissance linéaire ou de la descente en puissance linéaire)

Nom PP	Code EAN PROBID

Annexe 4 : Personnes de contact

Pour ELIA :

1. Relations contractuelles

2. Contacts de facturation

2.1 Règlement

2.2 Facturation et Paiement

3 Opérations en temps réel

4 Opérations hors ligne

Pour le BRP :

1. Relations contractuelles

2. Contacts de facturation

Factures entrantes

Factures sortantes

3. En temps réel (24 heures)

4. Opérations hors ligne

5. Analyse des Indisponibilités Fortuites

Annexe 5 : Coûts de démarrage des Unités de Production

Nom PU	Type	C_L	Code EAN TOPAZ	Référence prix SF	FC [€]	Sstart [GJ]	SC [€]

Au cours des procédures du présent Contrat, les coûts de démarrage par Unité Technique suivants seront toujours utilisés

Chaque fois qu'un démarrage est demandé sur une PP de type CCGT, la GT la moins chère sera toujours prise en premier (en cas de différence)

Type = Type d'unité (+ Classe)

SC = Coût total de démarrage = Sstart*SFprice + FC + coût CO2

Sstart = coût de démarrage lié au coût du combustible

FC = Coûts de démarrage fixes

SFprice (X) = Prix du StartFuel du Combustible de démarrage « X » qui est déterminé à l'Annexe 6 pour (combustible A (FA), gaz naturel (NG), gazole (GO), charbon pulvérisé (CP))

pour NG : la référence « S-1 » est prise pour les démarrages pendant la procédure « Ready-to-Run » ; la référence « J-1 » est prise pour les démarrages pendant les procédures « Nomination », « Intraday Nomination » et les procédures « Exploitation »

Annexe 6 : Références de prix des combustibles (SFprice[€/GJ])

Charbon pulvérisé (CP)

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne de Platts « Platts European Power Daily », avec la référence suivante : Coal CIF ARA - Month ahead (section Platts Cross-Fuel Comparisons).

Le « Platts European Power Daily » est publié tous les jours de la semaine. Pour toute offre portant sur un jour de semaine, les Parties utiliseront la publication Platts du même jour. En l'absence de publication le jour de la semaine en question, les Parties utiliseront la dernière publication disponible de Platts comme référence pour le jour où les offres sont exécutées.

Les prix sont indiqués en €/Mwhelec, avec une efficacité standard de 34%.

Les prix doivent être augmentés de 0,25 €/GJ pour tenir compte des frais de transport. De plus, les prix doivent inclure des droits de 8,6 €/tonne.

La limite inférieure du pouvoir calorifique est de 25,121 GJ/tonne.

À titre indicatif, le SA enverra (au cours des procédures « Ready-to-Run », « Intraday Nomination » et « Nomination ») des prix I/D basés sur une évaluation, basée sur le marché, de la référence indiquée.

Exemple d'une offre qui serait exécutée le lundi 10 mai (à titre indicatif)

Date de publication Platts : 10 mai (jour de la semaine, publication est donc disponible)

Coal (CIF ARA) Month Ahead = 3,02 c€/kWhlec

$30,2 \text{ €/MWhel} \times 0,34 = 10,27 \text{ €/MWhth}$

$10,27 \text{ €/MWhth} / 3,6 = 2,85 \text{ €/GJth}$

+ Frais de transport = 0,25 €/GJ

+ Droits = (8,6 €/tonne) / (25,121 GJ/tonne) = 0,34 €/GJ

CP = 2,85 + 0,25 + 0,34 = 3,44 €/GJ

Gaz naturel (NG)

S-1

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne dans l'ESGM (« European Spot Gas Markets »). Le mardi de la semaine S-1, la publication Zeebrugge Hub (offre) est incluse, avec la référence : WDNW (jours ouvrables la semaine prochaine) - à considérer comme prix d'exercice et à majorer d'une indemnité de 0,4 pence/therm.

La somme des composants est considérée comme le prix du combustible à utiliser dans le cadre de la procédure « Ready-to-Run ».

Le prix doit être majoré de 0,17 €/GJ pour inclure les frais de transport

La référence publiée est donnée en pence/therm. La conversion de therm en GJ(i) est la suivante : GJ/therm = 0,1055056 et GJ(i)/GJs = 0,9035.

La conversion de £ en € suit le taux de change du mardi S-1 tel que publié sur le site de la Banque d'Angleterre

<http://213.225.136.206/mfsd/iadb/Rates.asp?TD=15&TM=Dec&TY=2006&into=EUR&POINT.x=10&POINT.y=9>

Exemple (à titre indicatif)

publication le mardi 13 juillet pour la semaine du 19 juillet 17,7 pence/therm

indemnité 0,4 pence/ terme

somme : 18,1 pence/terme

taux de change : 1,6447 €/£

$18,1 * (1/0,1055056) * (1/0,9035) * (1,6447/100) = 3,123 \text{ €/GJ(i)}$

Pour la semaine commençant le 19 juillet, le prix du combustible suivant sera utilisé NG : $3,123 + 0,17 = 3,293 \text{ €/GJ(i)}$

J-1

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne de l'indice Heren Zeebrugge Day-ahead (<https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/rbi-icis/wp-content/uploads/2015/10/ESGM-Methodology-1-October-2015.pdf>)

La référence publiée est exprimée en pence/therm. La conversion de therm en GJ(i) est la suivante : GJ/therm = 0,1055056 et GJ(i)/GJs = 0,9035.

La conversion de £ en € suit le taux de change du mardi S-1 tel que publié sur le site de la Banque d'Angleterre, pour le mercredi de la semaine suivante.

<http://213.225.136.206/mfsd/iadb/Rates.asp?TD=15&TM=Dec&TY=2006&into=EUR&POINT.x=10&POINT.y=9>

Chaque jour ouvrable, l'indice Day Ahead est publié pour le jour ouvrable J. (indice Zeebrugge Day-ahead).

Pour chaque jour défini comme week-end par Heren Energy, le prix publié dans l'indice ESGM Weekend le jour précédant le week-end est utilisé.

« Weekend » : Le samedi et le dimanche, parfois complétés par des jours fériés prolongeant le week-end (comme les jours de fermeture des banques et les jours fériés)

Si Noël et le lendemain de Noël (25 et 26 décembre) et le Nouvel An (1er janvier) tombent au milieu d'une semaine, cela est également considéré comme un week-end.

La référence est majorée de 0,17 €/GJ pour tenir compte des frais de transport, il s'agit de la référence qui est incluse dans les factures d'Elia pour les offres demandées.

Le SA enverra à des fins indicatives, pour les procédures « Ready-to-Run » et « Nomination », les Prix incréments et décréments reposant sur l'évaluation, basée sur le marché, de la référence indiquée.

Combustible A (FA)

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne de Platts « Platts European Power Daily », avec la référence suivante : FuelOil (NW Europe 1%) - Next month (section Platts Cross Fuel Comparisons).

Le « Platts European Power Daily » est publié tous les jours de la semaine. Si une offre est exécutée un jour de semaine, la référence de ce jour est prise par les Parties.

En l'absence de publication ce jour-là, les Parties utilisent la dernière publication disponible avant l'exécution des offres.

Le prix est indiqué en €/Mwhelec, avec une efficacité standard de 32%. Le prix doit être majoré de 0,17 €/GJ afin d'inclure les frais de transport.

Des droits de 15 €/tonne et une valeur trimestrielle de la taxe APETRA (<http://www.apetra.be/bijdrage/hoogte-bijdrage.html>) sont également ajoutés.

La limite inférieure du pouvoir calorifique est de 40,06 GJ/tonne.

À titre indicatif, le SA enverra (au cours des procédures « Ready-to-Run », « Intraday Nomination » et « Nomination ») des prix I/D basés sur une évaluation, basée sur le marché, de la référence indiquée.

Exemple d'une offre qui serait exécutée le lundi 10 mai (à titre indicatif)

Date de publication Platts : 10 mai

FuelOil (NW Europe) – Juin 1% = 10,20 c€/kWhelec

102 €/MWhel x 0,32 = 33,55 €/MWhth

33,55 €/MWhth / 3,6 = 9,32 €/GJth

+ Frais de transport = (5 €/tonne) / (40,06 GJ/tonne) = 0,12 €/GJ

+ Droits = (15 €/tonne) / (40,06 GJ/tonne) = 0,37 €/GJ

+ taxe APETRA cat III = (7,98 €/tonne) / (40,06 GJ/tonne) = 0,20 €/GJ

FA = 10,20 + 0,12 + 0,37 + 0,20 = 10,01 €/GJ

Gazole (GO)

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne de Platts « Platts European Power Daily », avec la référence suivante : GasOil (NW 0,1% cargaisons)= – Spot (section Platts Cross Fuel Comparisons).

Le « Platts European Power Daily » est publié tous les jours de la semaine. Si une offre est exécutée un jour de semaine, la référence de ce jour est prise par les Parties.

En l'absence de publication ce jour-là, les Parties utilisent la dernière publication disponible avant l'exécution des offres.

Le prix est indiqué en €/Mwhelec, avec une efficacité standard de 32%. Le prix doit être majoré de 0,17 €/GJ afin d'inclure les frais de transport.

Les droits de 18,59 €/1000l et la valeur trimestrielle de la taxe APETRA (<http://www.apetra.be/bijdrage/hoogte-bijdrage.html>) doivent être ajoutés.

La limite inférieure du pouvoir calorifique est de 42 GJ/tonne.

À titre indicatif, le SA enverra (au cours des procédures « Ready-to-Run », « Intraday Nomination » et « Nomination ») des prix I/D basés sur une évaluation, basée sur le marché, de la référence indiquée.

Exemple d'une offre qui serait exécutée le lundi 10 mai (à titre indicatif)

Date de publication Platts : 10 mai

GasOil (NW 0,1% cargoes)= – Spot = 14,15 c€/kWhelec

141,5 €/MWhel x 0,32 = 48,26 €/MWhth

48,26 €/MWhth / 3,6 = 13,41 €/GJth

+ Frais de transport = (5 €/1000l) / 42 = 0,12 €/GJ

+ Droits = (18,59 €/1000l) / 42 = 0,44 €/GJ

+ Taxe APETRA cat II = (8,83 €/1000l) / 42 = 0,21 €/GJ

GO = 13,41 + 0,12 + 0,44 + 0,21 = 14,18 €/GJ

CO2

Les Parties se réfèrent à la publication quotidienne du Carbis sur l'European Energy Exchange. Le prix est exprimé en €/EUA (équivalent à €/tonneCO2)

Les facteurs de conversion suivants sont d'application :

pour chaque kg de CO2 / GJth

Charbon :	93	
Combustible A :	69	
Gaz naturel :	51	0,1836
Gazole :	72	

S-1

Tous les mardis à 12h (midi), le prix de règlement ci-dessous est utilisé comme référence pour la semaine S dans

la procédure « Ready-to-Run » : « EEX EU Carbon Futures (Derivatives) Second Period European Carbon Futures », publié sur le site web <http://www.eex.com/en/Market%20Data/Trading%20Data/Emission%20Rights/Emission%20Futures%20%7C%20Derivatives#EUA/>

J-1

Tous les jours à 12h (midi), le prix de règlement ci-dessous est utilisé comme référence pour le jour J+1 dans la procédure « Nomination » : « EEX EU Carbix », publié sur le site web <http://www.eex.com/en/Market%20Data/Trading%20Data/Emission%20Rights/EU%20Emission%20Allowances%20%7C%20Spot/>

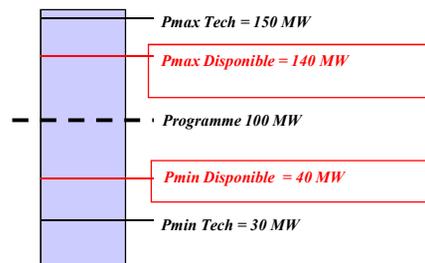
Annexe 7 : Offre implicite

Le SA n'envoie pas d'offres incrémentielles et décrémentationnelles quotidiennes tous les jours en même temps que le Programme Journalier et les Prix des Offres. Ce programme doit être dérivé du Programme Journalier et des données techniques.

La taille maximale des Offres I est égale à la différence entre Pmax Disponible et le programme (modifié par ELIA, le cas échéant).

La taille maximale des Offres D est égale à la différence entre le programme (modifié par ELIA, selon le cas) et Pmin Disponible.

Exemple :



Si la taille maximale des Offres I (Offres D) ne peut être atteinte parce que la quantité d'énergie correspondante a déjà été utilisée par le SA pour ses propres besoins, alors le SA en informera ELIA et la tiendra au courant.

Une distinction sera faite par ELIA entre les unités avec les différents tags ci-dessous :

§ C : Coordonnable

§ LC : Coordonnable de Manière Limitée

§ NC : Non Coordonnable

tel que mentionné à l'Annexe 1A.

ELIA utilisera en priorité le tag C. Les unités avec le tag LC ne seront utilisées que si ELIA ne peut trouver d'alternative raisonnable.

Les Unités avec tag NC ne seront jamais utilisées par ELIA sauf en cas d'urgence (consultation nécessaire).

*Estimation de la production pour la semaine S-1

Annexe 8 : Incréments et Décréments pour le règlement de puissance et la correction du périmètre BRP

La puissance [MW] utilisée pour la correction du périmètre de déséquilibre et le règlement d'une offre I/D pendant le quart d'heure Q est égale à la puissance demandée par ELIA pendant le quart d'heure considéré. Le bloc d'énergie demandé (rectangle gris dans l'exemple) est rémunéré et corrigé dans le périmètre.

Si l'activation commence pendant un quart d'heure donné, un prorata est appliqué au volume demandé afin de corriger le périmètre.

Par conséquent :

- toutes les différences entre le volume réalisé et le volume demandé sont considérées comme des déséquilibres pour le BRP ;
- le BRP est rémunéré pour le volume demandé (rectangle gris dans l'exemple) x prix pour le quart d'heure applicable (les valeurs de rampe ne sont pas prises en compte dans le règlement de l'énergie activée)

La formule appliquée est la suivante :

$$IDCorrQ = \frac{d}{15} * IDQ$$

Où

- Q est le quart d'heure concerné
- IDQ est la puissance activée par ELIA lors du quart d'heure Q
- IDCorrQ est la puissance qui sera utilisée pour corriger le périmètre du BRP lors du quart d'heure concerné
- d est la durée en minutes de l'activation lors du quart d'heure considéré (*)

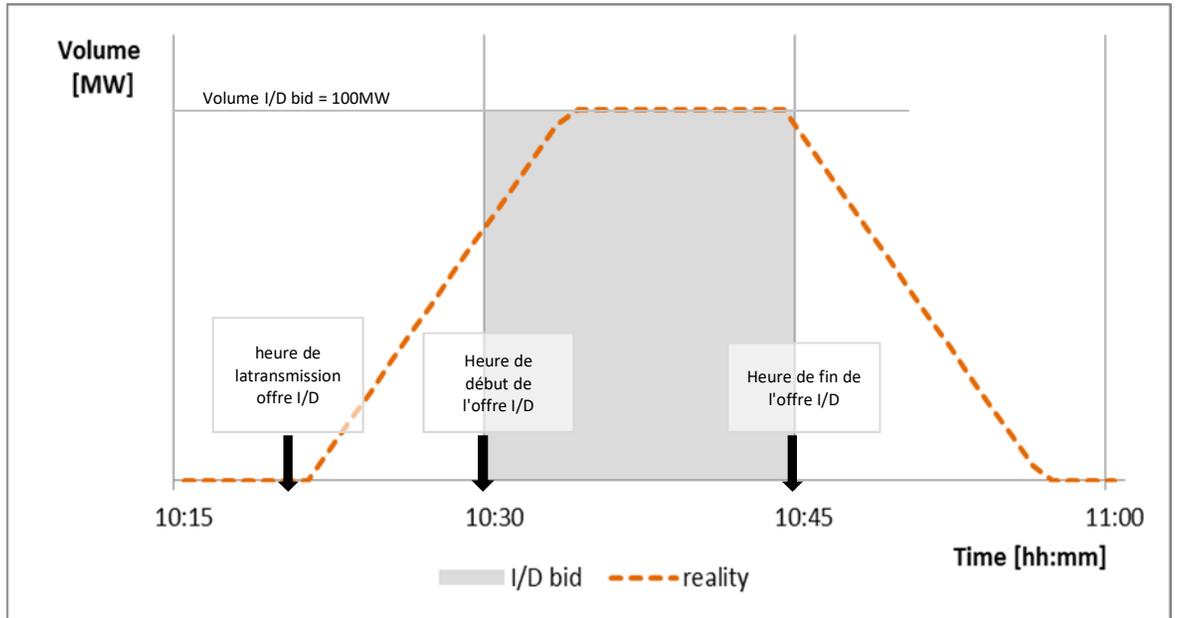
(*) ceci peut être différent de 15 en cas d'activation dont le moment du début ne correspond pas au commencement d'un quart d'heure

Exemple

Un I de 100 MW est demandé à 10h20 et débute à 10h30 et se termine à 10h45.

L'Unité de puissance démarre l'activation à 10h22

Valeur de rampe de l'Unité de production = 8 MW/min.



Temps	Offre I activée [MW]	Énergie corrigée dans le périmètre & Énergie réglée [MWh] = bloc gris dans le graphique	Prix I proposé [€/MWh]	Rémunération de l'énergie activée	Énergie réellement activée dans l'exemple	Impact périmètre de déséquilibre
10:15 - 10:30	0	0	50,00 €	-	4,4	4,4MWh déséquilibre positif
10:30 - 10:45	100	25	60,00 €	1.500,00	23,65	1,35MWh déséquilibre négatif
10:45 - 11:00	0	0	70,00 €	-	10,42	10,42MWh déséquilibre positif

ANNEXE 9 : ECHANGE DES DONNEES ET RÈGLES INFORMATIQUES

Remarque introductive : cette Annexe au contenu informatique est une Annexe générale.

1 Exigences en matière d'échange en vertu des Contrats OPA et SA

L'échange d'informations hors ligne se fait à l'aide de l'application TOPAZ.

De l'Année A-1 au Jour J-1, le BRP envoie des informations de plus en plus complètes et détaillées.

Sur la base de la liste des Unités de Production (Annexe 1A du Contrat OPA), le BRP envoie les informations suivantes :

	Granularité des données	Envoyé par l'OPA	Envoyé par le SA
a) Dans la procédure "Révision" :			
§ le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant :			
- « BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
b) Dans la procédure "Stand-By" :			
§ le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant :			
- « BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Power »: les niveaux de production de l'unité	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
§ le message « Technical Data », contenant :			
- « Zone »: la Zone Électrique du Réseau d'Elia à laquelle appartient l'unité	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Unit Type »: le type d'Unité de Production	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Fuel Type »: le type de combustible que l'Unité de Production utilise en fonctionnement normal	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité, exprimée en MW/min	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Pmin Available »	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Pmax Available »	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
c) Dans la procédure « Ready-to-Run » :			
§ le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant :			
- « BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Power »: les niveaux de production de l'unité	Heure		<input checked="" type="checkbox"/>
§ le message « Technical Data », contenant :			
- « Zone »: la Zone Électrique du Réseau d'Elia à laquelle appartient l'unité	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Unit Type »: le type d'Unité de Production	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Fuel Type »: le type de combustible que l'unité de production utilise en fonctionnement normal	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité, exprimée en MW/min	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Pmin Available »	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Pmax Available »	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « Start Fuel »: le type de combustible que l'unité de production utilise lors du démarrage	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
- « S » : la puissance de sortie moyenne de l'unité, exprimée en GJ/MWh	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
§ le message « Prices », contenant :			

-	« Start Price W-1 » : les prix de démarrage des unités pour un combustible spécifique	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« I Bid W-1 » : les prix d'ajustement à la hausse proposés pour 1 MW de puissance	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« D Bid W-1 » : les prix d'ajustement à la baisse proposés pour 1 MW de puissance	Semaine	<input checked="" type="checkbox"/>	
d) Dans la procédure « Nomination » :				
§	le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant :			
-	« BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Power »: les niveaux de production de l'unité	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>
§	le message « Technical Data », contenant :			
-	« Zone »: la Zone Électrique du Réseau d'Elia à laquelle appartient l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Unit Type »: le type d'Unité de Production	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Fuel Type »: le type de combustible que l'Unité de Production utilise en fonctionnement normal	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité, exprimée en MW/min	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Emergency Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité en cas d'urgence, exprimée	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« PMinQh » : Pmin Disponible par Qh	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« PMaxQh » : Pmax Disponible par Qh	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Start Fuel »: le type de combustible que l'Unité de Production utilise lors du démarrage	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« S » : la puissance de sortie moyenne de l'unité, exprimée en GJ/MWh	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
§	le message « Prices », contenant :			
-	« Start Price D-1 & D » : les prix de démarrage des unités pour un combustible spécifique	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« I Bid D-1 » : les prix d'ajustement à la hausse proposés pour 1 MW de puissance à J-1	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« D Bid D-1 » : les prix d'ajustement à la baisse proposés pour 1 MW de puissance à J-1	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« I Bid D » : les prix d'ajustement à la hausse proposés pour 1 MW de puissance à J-1	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« D Bid D » : les prix d'ajustement à la baisse proposés pour 1 MW de puissance à J-1	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>
e) Dans la procédure « Intraday Nomination » :				
§	le message « Prevision » ['Forecasting'], contenant par configuration :			
-	« BRP-status »: le statut BRP concernant la disponibilité de l'unité	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Power »: les niveaux de production de l'unité	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>
§	le message « Technical Data », contenant :			
-	« Zone »: la Zone Électrique du Réseau d'Elia à laquelle appartient l'unité	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Unit Type »: le type d'Unité de Production	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Configuration » : dans le cas d'unités multi-axiales, le BRP indiquera la manière dont l'unité est exploitée	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Fuel Type »: le type de combustible que l'Unité de Production utilise en fonctionnement normal	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité, exprimée en MW/min	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Emergency Ramping Rate »: la vitesse de développement de la puissance de l'unité en cas d'urgence, exprimée	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Pmin Available »	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« PMinQh » : Pmin Disponible par Qh	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Pmax Available »	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« PMaxQh » : Pmax Disponible par Qh	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>	
-	« Start Type »: le type de combustible que l'unité de production utilise lors du démarrage	Jour	<input checked="" type="checkbox"/>	
§	le message « Prices », contenant :			
-	« Start Price D » : les prix de démarrage des unités pour un combustible spécifique	Jour		<input checked="" type="checkbox"/>
-	« I Bid D » : les prix d'ajustement à la hausse proposés pour 1 MW de puissance le Jour J	Quart d'heure		<input checked="" type="checkbox"/>

-	« D Bid D » : les prix d'ajustement à la baisse proposés pour 1 MW de puissance le Jour J	Quart d'heure	<input checked="" type="checkbox"/>
---	---	---------------	-------------------------------------

Chaque BRP échangera de temps à autre des informations supplémentaires à propos de certaines Unités Techniques par e-mail ou par téléphone en cas de décisions spécifiques ou spéciales prises par ELIA ; le BRP (en cas d'erreur) corrigera les données proposées et retournera les corrections à l'aide des messages « Prevision » dans les procédures dans les délais fixés pour leur envoi.

Dans la phase de communication en temps réel, les Parties échangent des informations à l'aide de l'application ProBid.

Ce processus se déroule sur la base des informations résultant de la procédure « Nomination » dans TOPAZ et, le cas échéant, de la procédure « Intraday Nomination », ainsi que sur la base des messages infrajournaliers échangés par le BRP avec ELIA.

Sur la base de la liste des Unités de production (Annexe 1B), le SA Contrat prévoit, en matière de gestion de la congestion, que :

1. le BRP échange le message « SP Request » s'il y a un changement de puissance dans une de ses Unités de production ;
2. ELIA répond positivement ou négativement au message « SP Request » du RE dans les cinq minutes suivant sa réception ;
3. le BRP répond aux réponses négatives d'ELIA en envoyant un message de confirmation ;
4. en cas de congestion, ELIA communique de manière proactive toutes les instructions qu'elle souhaite par l'intermédiaire du dispatcher ;
5. le BRP répond aux instructions « Congestion » d'ELIA en envoyant un message de confirmation.

Le « Balancing Follow-up » dans l'application ProBid stipule que :

1. en cas de gestion de l'équilibrage de la zone, ELIA communique de manière proactive toutes les instructions qu'elle souhaite par l'intermédiaire du dispatcher ;
2. le BRP répondra à ces questions d'ELIA.

Le BRP doit également informer ELIA le jour J par téléphone de ce qui suit :

§ tout cas de démarrage et d'arrêt anticipé d'une Unité de Production ;

§ toute obligation technique qui pourrait affecter le Pmin Disponible et le Pmax Disponible des Unités de Production ;

§ toute perturbation d'une Unité de Production, ainsi que le plan de secours ou les options de démarrage nécessaires pour remédier à la perte de puissance ;

§ chaque fois qu'une Unité de Production redevient disponible après une panne ou une révision [entretien], etc.

2 Normes et SOLUTIONS informatiques pour le Contrat OPA et le Contrat SA

Pour l'application TOPAZ, la solution d'exploitation actuelle prévoit :

§ Solution standard : échange de fichiers Excel par e-mail ;

Les spécifications ont été décrites lors des réunions de coordination ainsi que dans le document Word « TOPAZ_Explication des canevas Excel.doc » envoyé par ELIA ;

§ Solution de secours : envoi d'e-mails via des mailbox redirigées, fax.

En ce qui concerne un programme qu'ELIA et le BRP concerné approuveront sous réserve d'une consultation mutuelle, l'intention est de passer à la solution suivante :

§ Solution standard : échange de messages XML sur http(s).

Les spécifications techniques seront annoncées dès qu'elles seront disponibles.

§ Solution de secours : échange de fichiers Excel par e-mail, envoi d'e-mails via des mailbox redirigées, fax.

Pour l'application ProBid, tous les échanges relatifs à la gestion de la congestion et au Balancing Follow-up seront couverts par l'application suivante :

§ Solution standard :

Échange de messages XML via http(s) sur des lignes dédiées + connexions téléphoniques.

Pour faciliter la mise en œuvre des échanges, ELIA propose au BRP deux solutions modèles en matière d'intégration XML :

1. Solution interactive « Personal ProBid » :

Cette solution implique qu'ELIA installe une application B2B dans les locaux du BRP, permettant d'effectuer des tâches commerciales et d'échanger des messages XML appropriés avec ELIA.

Pour installer cette application, le BRP doit mettre à disposition un PC comportant au moins la configuration technique décrite par ELIA.

Cette application « Open-Source » peut être une solution temporaire permettant au BRP de s'acquitter rapidement de ses obligations de travail et simultanément d'avoir le temps d'analyser la solution XML « B2B » et de l'intégrer progressivement dans son propre environnement.

Par rapport à cette solution, ELIA ne garantit en aucun cas la disponibilité du serveur sur lequel, ou de l'environnement dans lequel, l'application fonctionne. ELIA ne s'engage pas non plus à effectuer de maintenance, à l'exception des mises à jour commerciales de l'application.

2. Une solution « B2B » que le BRP peut immédiatement intégrer dans son propre environnement.

Cette solution exige que le BRP intègre le traitement approprié des messages XML dans son environnement.

Les spécifications techniques des messages et les exigences commerciales concernant la gestion de la congestion ont été communiquées via le document « ProbidB2B.pdf ».

Tous les documents officiels contenant des explications sur les exigences en matière d'échange de correspondance dans le cadre du processus ProBid sont accessibles via le site web mis à la disposition du BRP (site accessible uniquement par les noms d'utilisateur et mots de passe officiels délivrés par ELIA).

Site web pour ProBid : <http://edi.elia.be/probidwebpublic/>

Solution de secours : Connexion Elcom ou Tase2 entre Scada (si possible) + lignes téléphoniques dédiées (directes).

En ce qui concerne le support aux échanges de correspondance, il est nécessaire, en fonction de la nature critique des échanges, d'utiliser des lignes dédiées pour s'assurer qu'elles se déroulent en temps réel. En ce qui concerne la fiabilité, les lignes doivent être entièrement redondantes entre ELIA et le BRP (deux points d'entrée/sortie physiques séparés du côté ELIA, deux points d'échange physiques séparés et deux points d'entrée/sortie physiques séparés du côté BRP).

En général, ELIA a défini les responsabilités techniques pour chaque solution et les médias décrits ci-après :

1. http(s):

Support :

Les supports physiques dédiés doivent être redondants entre deux points physiques séparés, à la fois du côté ELIA et du côté BRP.

Responsabilités :

ELIA : ELIA est responsable de la qualité et de la fiabilité de son système et de la disponibilité du support physique et des informations jusqu'aux serveurs de sortie à Schaerbeek et Empereur.

Le BRP : le BRP est responsable de l'installation et du fonctionnement efficace des supports physiques entre deux points physiques d'entrée/sortie de son propre réseau et les points d'entrée et de sortie de Schaerbeek et Empereur.

2. E-mail :

Support :

Les supports physiques doivent être redondants entre deux points physiques séparés, à la fois du côté ELIA et du côté BRP, soit via le système internet général, soit via RAS.

Responsabilités :

ELIA : ELIA est responsable de la qualité et de la fiabilité de son système et de la disponibilité du support physique et des informations jusqu'aux serveurs de sortie à Schaerbeek ou à Empereur.

Le BRP : le BRP est responsable de l'installation et du fonctionnement efficace des supports physiques entre les deux points physiques d'entrée de son propre réseau et les points de sortie de Schaerbeek et Empereur.

3. Téléphone

Support :

Ligne téléphonique classique et ligne dédiée en cas de besoin en temps réel.

Responsabilités :

ELIA : ELIA est responsable de la qualité et de la fiabilité de son système et de la disponibilité du support physique et des informations jusqu'aux serveurs de sortie à Schaerbeek ou à Empereur.

Le BRP : le BRP est responsable de l'installation et du fonctionnement efficace des supports physiques entre les deux points physiques d'entrée de son propre réseau et les points de sortie de Schaerbeek et Empereur.

3 Responsabilités concernant les échanges et les transactions dans le cadre des Contrat OPA et Contrat SA

Les responsabilités de transaction attendues en cas de problèmes avec la solution standard sont les suivantes :

Pour TOPAZ :

§ Le BRP et ELIA : notifient et informent leurs partenaires respectifs du problème.

§ ELIA : détermine la solution de secours applicable.

§ Le BRP et ELIA : mettront tout en œuvre pour installer le plus rapidement et efficacement possible la solution de secours.

Pour ProBid :

§ Le BRP et ELIA : avertissent leurs partenaires respectifs par téléphone pour signaler l'existence d'un problème.

§ Le BRP et ELIA : mettront tout en œuvre pour installer le plus rapidement et efficacement possible la solution de secours.

§ Assurer la mise en place de l'ensemble du processus, y compris la gestion de la congestion et du Balancing Follow-up, chaque BRP partie prenante au contrat s'engage également à collaborer étroitement avec ELIA afin de s'adapter aux spécifications décrites concernant les applications ProBid et TOPAZ et en respectant ces spécifications.

Annexe 10 : Structure d'Imputation

Service auxiliaire	Imputation	Rémunération
CIPU Planning - Reservation	900034	CIPU-Reservation-Congestion
CIPU Planning - Start	900046	CIPU - Planning - Start
CIPU Planning - Activation	900042	CIPU-Planning-Incremental-Congestion
	900043	CIPU-Planning-Decremental-Congestion
CIPU Exploitation - Start	900052	CIPU Exploitation - Start
CIPU Exploitation - Activation	900048	CIPU-Exploit-Increm-Equilibre-prix pos
	900049	CIPU-Exploit-Decrem-Equilibre-prix pos
	907174	CIPU-Exploit-Increm-Equilibre-prix neg
	907175	CIPU-Exploit-Decrem-Equilibre-prix neg
CIPU Exploitation - Congestion	904700	CIPU-Expl-Congest-Increm-prix pos
	904701	CIPU-Expl-Congest-Decrem-prix pos
	907176	CIPU-Expl-Congest-Increm-prix neg
	907177	CIPU-Expl-Congest-Decrem-prix neg
CIPU - pénalités	907193	CIPU-Forced Outage-Récup

Annexe 11 : Centrales de Production à démarrage lent

Nom PP	Code EAN PROBID	Temps de démarrage (min)